

JOURNAL DE QUÉBEC

POLITIQUE, COMMERCIAL, INDUSTRIEL ET LITTÉRAIRE.

Prix des Annonces

Dix lignes de petit-texte... 2/6
Audeus de six lignes et pas plus de dix... 3
Pour chaque ligne audeus de dix... 0/4

On fait un escompte libéral pour les annonces d'une grande étendue et selon le nombre d'insertions.

Jos. CAUCHON, rédacteur en chef
Augustin CÔTÉ, gérant.

On s'abonne
à Québec, au bureau du Journal, près l'Archevêché;
A Paris, chez Hector Bossange, 25, quai Voltaire, qui reçoit les annonces destinées au Journal de Québec. Voir l'Avis à la fin de la quatrième page.

PRIX DE L'ABONNEMENT.
Pour le Canada, par an, sans les frais de poste... 1 louis.
Pour Paris, y compris les frais de poste jusqu'à Londres, par an... 35 francs

Angleterre.

On écrit d'Angleterre à la Civiltà Cattolica:
"Vous me demandez quelque relation sur l'état religieux de l'Angleterre. Par bonheur je reçois à l'instant un petit livre intitulé: Directoire catholique pour 1853. Vous voyez que la date est récente. J'en extrairai quelques détails intéressants. Total des églises et des chapelles catholiques en Angleterre et en Écosse, 781.—Collèges catholiques en Angleterre, 10; en Écosse, 1.—Maisons religieuses d'hommes, 17; de femmes, 75.—Prêtres en Angleterre, 876; en Écosse, 132.

"Le nombre des ministres anglicans convertis naguère est de neuf. Le nombre des laïques enregistrés dans la dernière liste des convertis venue à ma connaissance est de 132, parmi lesquelles beaucoup de comtes, de marquis, etc.
" Mais ce qui vous fera le plus de plaisir, c'est d'apprendre avec certitude que ces listes que l'on publie de temps en temps ne renferment pas la dixième partie des convertis. Un seul ecclésiastique de ma connaissance reçoit chaque jour des adhésions parmi les personnes de distinction. Dieu seul connaît le vrai nombre: car cet ecclésiastique est si humble, que l'on arrive seulement de temps à autre à découvrir une partie du bien qu'il opère. Je puis donc vous certifier que le nombre des convertis est sans être grand; mais il y a de bonnes raisons pour ne pas faire des publications qui seraient non-seulement inutiles, mais encore nuisibles.

"Maintenant, voici un aperçu sur le protestantisme de ce pays. C'est à la lettre un grand cadavre qui tombe en dissolution. La division commence dans les deux églises qui en sont comme le grand tronc. Ces deux églises sont appelées ici la haute église et la basse église. On prétend que ces deux églises n'en font qu'une; mais je vous signalerai les points de dissidence, qui ne sont pas en petit nombre. Et d'abord la haute église se considère comme la maîtresse, parce qu'elle est l'église établie par la loi: elle admet la hiérarchie, et elle attribue quelque importance à la tradition. Ses membres ont une liturgie, et les puritains ne sont qu'une partie de la haute église. La basse a aussi la hiérarchie, mais elle en fait peu de cas; elle travaille de toute manière à abaisser l'autorité des évêques tandis que la haute église veut des évêques honorés et puissants. La plus grande différence est dans le service, soit dans les saints offices: ils ont lieu à des heures différentes, parce qu'on y préche des doctrines contradictoires....

"Les deux églises paraissent admettre dans les ordres sacrés quelque chose de sacramentel. Mais en réalité on les administre de telle manière qu'il faut réordonner sous condition tous les ministres convertis. Quant au baptême, voici la manière dont il est administré bien souvent, même par les évêques. Le ministre range autour de lui les enfants à baptiser; ensuite, pour avoir plus vite fait, il trempe les doigts dans un peu d'eau, jette en l'air une aspersion qui va où elle peut et dit: Je te baptise, etc., une seule fois, un nombre singulier, quoique les enfants soient huit ou dix. Il est bon de le savoir; je tiens ce fait d'un ministre presbytérien écossais....

"J'ai dit que le tronc du cadavre du protestantisme est composé de la haute et de la basse église, qui en réalité forment deux églises. Mais de plus il y a les dissidents. Les quakers, qui nient presque tous les dogmes et n'admettent pas le baptême. Ils sont nombreux et riches. Les presbytériens, fort nombreux en Écosse; ils n'admettent pas l'épiscopat et n'ont aucune liturgie écrite. Les méthodistes, également fort nombreux; ils ont produit douze sectes, et chacune de celles-ci est en voie d'en engendrer plusieurs autres. Les baptistes, qui rejettent le baptême des enfants. Il y a une autre secte fameuse qui fait la vie commune, afin de pouvoir commettre plus librement toutes sortes d'abominations. Le Gouvernement les laisse faire. Voilà les sectes principales: chacune d'elles est mère de plusieurs autres. Vous voyez donc que le cadavre est en pleine voie de dissolution."

—On lit dans le Times:
" On se rappelle que vers la fin d'octobre lord C. Thynne, genre de l'évêque de Bath et Wells, chanoine de la cathédrale de Cantorbéry et recteur de Longbridge-Deverill, a embrassé la religion catholique, ainsi que sa femme. Sa Seigneurie vient dernièrement d'annoncer elle-même à ses paroissiens son retour à la religion de ses pères et les raisons principales qui l'y ont amené.

"La certitude seule qu'il obéissait à la voix du devoir a pu le décider à rompre les rapports qui, depuis quinze ans, l'unissaient à ses paroissiens. Si l'évêque de Salisbury n'avait eu devoir lui infliger une censure pour avoir suivi les inspirations de sa conscience, il n'aurait point songé à appeler l'attention publique sur les actes passés et les actes présents de sa vie.

"Je suis blâmé, dit l'illustre converti, d'abord pour vous avoir quitté, et ensuite pour vous avoir maintenu des opinions contraires à la religion établie.

"Je vous ai abandonné, non par des considérations mondaines, mais parce que je ne puis honnêtement conserver le poste qui m'avait été confié. J'ai cru que pour obtenir la rémission de ses péchés, il fallait s'en confesser à quelqu'un, revêtu de l'autorité nécessaire pour entendre une confession et donner l'absolution. J'ai cru que quoique une pêche après le baptême devait recourir à la confession; et pour cela j'ai eu recours aux moyens qui se trouvaient à ma portée. Mais pour satisfaire à ce besoin de ma conscience, je dus agir en secret et furtivement. J'en ai conclu qu'aux yeux de l'Église Anglicane cet acte n'était point un acte autorisé. Ayant donc examiné avec maturité cette question, je suis resté convaincu, par le témoignage des évêques eux-mêmes, que l'Église d'Angleterre ne sanctionne point la confession, si ce n'est dans des cas extrêmes et comme luxe religieux chez les mourants.

"C'est ainsi que depuis trois cents ans cette fontaine béniée de la rémission des péchés a été fermée pour les peuples d'Angleterre."

Parlement Provincial.

VOTES ET DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.
Jeudi, 17 mars 1853.

Neuf pétitions sont présentées et mises sur la table.

Pétitions reçues et lues:—
De William Price, écuyer, et autres, de la cité de Québec, demandant un acte d'incorporation sous

le nom de "La compagnie de navigation de Québec et des Trois-Pistoles."

Du conseil municipal du comté de Québec, et du révérend J. A. Mayrand et autres, de la paroisse de Sainte-Ursule, comté de Saint-Maurice, demandant l'incorporation d'une compagnie pour construire un chemin de fer de Québec à Montréal, sur la rive nord du fleuve Saint-Laurent, et que la garantie de la province soit accordée à la dite entreprise.

De J. P. Trudel, écuyer, et autres, de la paroisse de Sainte-Ursule, comté de Saint-Maurice, demandant une aide pour ouvrir des chemins à travers certains townships dans le district des Trois-Rivières.

L'honorable M. Morin présente.—Réponse à une adresse du 20 septembre dernier, demandant un état des biens, propriétés, revenus, dettes et dépenses, et de toutes les affaires pécuniaires et temporelles de la corporation des ecclésiastiques du séminaire de Saint-Sulpice de Montréal, depuis la date de son incorporation jusqu'au 1er janvier 1852.

Sir Allan N. MacNab, du comité permanent des chemins de fer, canaux et lignes télégraphiques, fait rapport sur le bill pour autoriser la formation d'une compagnie pour construire un chemin de fer sur la rive nord du fleuve Saint-Laurent, depuis la cité de Québec jusqu'à Montréal, ou à quelque autre point convenable sur un chemin de fer conduisant depuis Montréal jusqu'aux cités à l'ouest de cette province;—et le bill et le rapport sont renvoyés à un comité général pour lundi prochain.

Ordonné.—Que le comité spécial nommé pour décider sur la pétition au sujet de l'élection de Kamouraska, ait la permission de suspendre ses séances d'ici à lundi prochain, aux fins d'accorder au membre siégeant un nouveau délai pour faire entendre ses témoins.

L'honorable M. Young introduit un bill pour incorporer la bourse de Montréal; seconde lecture, lundi prochain.

Sur motion de M. Stuart, le bill pour incorporer la chambre de lecture de Saint-Roch sera pris en considération en comité général, lundi prochain.

M. l'orateur fait rapport que la chambre s'est rendue auprès de Son Excellence, et qu'il n'y a eu que Son Excellence donner, au nom de Sa Majesté, la sanction royale aux bills suivants:—

Acte pour incorporer une société pour la construction d'un hôtel dans la cité de Québec.

Acte pour la construction d'un pont général de chemins de fer sur le fleuve Saint-Laurent, à ou près la cité de Montréal.

Acte pour approprier certaines balances non dépeçées du fonds des écoles pour le Bas-Canada, et certaines autres sommes à prendre sur le fonds des biens des Jésuites pour des fins d'éducation dans le Bas-Canada.

Acte pour amender l'acte de la présente session pour venir en aide aux victimes du dernier incendie de Montréal.

Acte pour autoriser la compagnie des propriétaires du chemin de fer du Champlain et du Saint-Laurent à consolider leur dette, et pour d'autres objets.

Acte pour étendre les dispositions de l'acte d'union des compagnies de chemins de fer aux compagnies dont les chemins croisent la ligne du grand tronçon ou touchent à des endroits où touche également la dite ligne.

Le bill pour incorporer la compagnie du chemin de fer d'Ontario et Huron est pris en considération en comité; troisième lecture, lundi prochain.

Le bill pour incorporer la compagnie du chemin de fer et canal de jonction de Mégantic, est lu pour la deuxième fois et renvoyé au comité permanent des chemins de fer, canaux et télégraphes.

Le bill pour incorporer la compagnie de la jetée, quai et bassin du Carouge est pris en considération en comité—sera considéré de nouveau lundi prochain.

Le bill pour augmenter la représentation du peuple de cette province en parlement est de nouveau pris en considération en comité—sera considéré de nouveau demain.

Les ordres du jour restants sont remis à demain. Et la chambre s'ajourne.

AVIS DE MOTIONS.

M. Stuart—Lundi prochain—Demandera aux membres du gouvernement s'ils ont abandonné leur projet de rendre le conseil législatif électif, et dans le cas où ils l'auraient abandonné, s'ils ont intention de soumettre quelque autre plan à la considération de cette chambre, durant la présente session.

M. Morin—Demain—Demandera un appel nominal pour mercredi prochain, le 23 du courant.

Vendredi, 18 mars 1853.

M. l'orateur met devant la chambre un état des affaires de la compagnie du chemin de Saint-Laurent et de l'Atlantique.

Quinze pétitions sont présentées et mises sur la table.

Sur motion de l'honorable M. Badgley, est reçue et lue la pétition de Barthélemy-Conrad-Augustus Gagy, écuyer, seigneur de Grandpré, Grosbois et Dumontier, représentant les difficultés qui s'opposent à la commutation de la tenure seigneuriale, et celles qui se présentent dans cette question, dans le règlement des droits de chacun, et demandant que toute législation sur le sujet soit différée, et qu'une commission soit nommée pour régler les dites difficultés et parvenir à une décision prompte de la dite question.

D'autres pétitions sont reçues et lues:—
De Jean Bruneau et autres, propriétaires de fermes situées à la rivière Saint-Pierre et sur le chemin d'en bas de Lachine, comté de Montréal, demandant que le bill pour autoriser la corporation de Montréal à faire un emprunt pour ériger des aqueducs pour l'usage de la cité, soit amendé de manière à protéger les dites fermes contre les dommages que cette construction pourrait leur causer.

De Julien Guérin et autres, de Saint-Joachim, comté de Montmorency, demandant l'incorporation d'une compagnie pour construire un chemin de fer de Montréal à Québec, sur la rive nord du fleuve Saint-Laurent, et que la garantie de la province soit accordée à la dite entreprise.

D'André Leroux Cardinal, concierge de l'assemblée législative, demandant une indemnité pour certaines pertes qu'il a souffertes lors de l'incendie de l'édifice du parlement à Montréal, en 1849.

L'honorable M. Badgley présente un bill pour amender l'acte 14 et 15 Vic., chap. 28; seconde lecture, lundi prochain.

Un message est reçu du conseil législatif avec le bill intitulé: "Acte pour permettre l'exhumation

des corps dans certains cas, et pour d'autres fins y mentionnées."

Et agréant aussi la demande d'une conférence au sujet des amendements faits par le dit conseil au bill relatif à la pêche de la truite et autre poisson, dans les lacs du comté de Saguenay; et informant cette chambre qu'il a nommé les honorables messieurs J. Morris, Taché et Belleau, pour agir au nom du conseil législatif.

Il est alors ordonné.—Que l'honorable M. Latrière, M. Christie de Gaspé, M. Taché, M. Chapais, M. Lemieux et M. Cartier soient nommés pour agir de la part de cette chambre.

Alors ces messieurs entrent en conférence, et étant de retour.

L'honorable M. La Terrière fait rapport que la conférence a eu lieu et que la députation a donné ses raisons pour ne point agréer les dites amendements, et qu'elle a laissé le bill et les amendements entre les mains de leurs honneurs.

Le bill du conseil législatif, intitulé: "Acte pour permettre l'exhumation des corps dans certains cas, et pour d'autres fins y mentionnées," est alors lu pour la première fois.

L'honorable M. Morin propose qu'il soit fait un appel nominal des membres de cette chambre, mercredi prochain.

M. Smith de Frontenac propose en amendement que l'appel nominal ait lieu de lundi en huit.

Pour: 15. Contre: 42.

Ordonné.—Qu'il soit fait un appel nominal des membres de cette chambre mercredi prochain; que le sergent d'armes de cette chambre amène sous sa garde ceux des membres qui ne seront pas alors présents; et que M. l'orateur fasse lire immédiatement des lettres circulaires aux membres absents, leur transmettant en même temps des copies du présent ordre, signées par le greffier de cette chambre.

Le bill pour augmenter la représentation du peuple de cette province en parlement, est de nouveau considéré en comité; considération ultérieure, lundi prochain; et pour être alors le premier ordre du jour, et avoir préséance sur les avis de motions.

Les ordres du jour restants sont remis à lundi prochain. Et la chambre s'ajourne.

AVIS DE MOTIONS.

M. Stuart—Lundi prochain—Bill pour abroger la loi Aïde.

DISCOURS DE C. DUNKIN, ECUYER, DÉPUTÉ.

LA CHAMBRE D'ASSEMBLÉE DU CANADA, AU NOM DE CERTAINS SEIGNEURS,

SIGNATAIRES D'UNE PÉTITION À CETTE HONORABLE CHAMBRE CONTRE UN BILL INTRODUIT PAR L'HONORABLE PROCUREUR-GÉNÉRAL DRUMMOND, INTITULÉ: "Acte pour définir les droits des seigneurs et des censitaires dans le Bas-Canada, et pour en faciliter le rachat."

M. l'orateur: De la part des pétitionnaires, propriétaires de seigneuries dans le Bas-Canada, je viens présenter certaines objections qu'ils se croient en droit de faire valoir contre le bill qui a été proposé devant cette honorable Chambre. Et certainement je ne dis rien d'extraordinaire en déclarant que je parais devant vous avec beaucoup d'embarras et même de regret. Je suis devant un tribunal d'un caractère certainement extraordinaire, d'un caractère très élevé, et j'ai à combattre des préjugés très forts et des intérêts puissants. Les clients pour qui je parle sont en petit nombre et ont peu d'influence dans la société; et je me sens sous le poids de difficultés particulières qui viennent tantôt de mon incapacité de parler dans les deux langues employées par les membres de cette honorable Chambre, que d'autres causes. Si je le pouvais, je serais heureux de parler à cette Chambre dans les deux langues, mais je ne suis pas en mesure de le faire, et j'espère qu'ils n'attribueront pas à un manque de respect le silence que je garde dans leur langue. J'ai encore un autre regret en ce moment; c'est d'être obligé de paraître seul ici. La saison et la faible santé du savant conseil, qui m'est si supérieur, qui m'a été associé, l'ont empêché de paraître devant vous, et personne plus que moi ne sent combien il m'est impossible de remplir sa place. Mais je n'ai pas eu le droit pour cela de refuser mes services quand ils sont nécessaires; parce que, bien que je sente mon insuffisance, je me rassure en pensant à l'impartialité de ce grand tribunal. Je crois que les membres écouteront avec patience, avec justice, avec impartialité, à cause de leur haute position et malgré l'insuffisance de celui qui parle; et je suis si convaincu de la vérité de ce que je vais dire, que je ne crois pas devoir parler en vain.

Permettez-moi de dire, et de le dire sérieusement, que je ne viens pas ici plaider la cause de la tenure seigneuriale. Je n'ai rien à démêler avec ses mérites, si elle en a, ni avec ses démerites, quels qu'ils puissent être. Je ne suis pas ici le partisan d'un système; mais l'avocat d'individus dont le malheur est d'avoir des propriétés d'un caractère particulier. Comme leur avocat, je ne parle que le langage de la loi; j'ai à vous convaincre que mes clients sont réellement propriétaires, qui ont passé des contrats et qui possèdent des droits reconnus et garantis par la loi, lesquels droits je crois que cette mesure affectera de la manière la plus sévère. En prenant cette position, je parle avec la sanction comme d'un homme qui a le droit de parler devant cette honorable Chambre. Je sais que c'est une position à laquelle aucune branche de notre parlement ne trouve liée; qu'il est admis qu'aucun droit de propriété ne doit être mis de côté, ni aucune discussion légale des cours antérieure. Parlant donc ainsi, avec une telle sanction, en dépit des préjugés, quoique la mesure que je combats soit introduite par un honorable membre d'une administration regardée généralement comme assez appuyée de la confiance de cette Chambre pour emporter cette mesure, j'ai cependant confiance dans la justice de ma cause et dans ce grand tribunal; je crois que je ne travaillerais pas en vain.

Je mettrai devant cette Chambre et devant le pays des faits qui ne sont pas généralement connus. Un bon nombre ont été publiés depuis que ce sujet a été discuté, après être toujours resté dans l'obscurité. On a imprimé plusieurs volumes qui contiennent la plupart des titres des seigneurs du Bas-Canada, et dans les deux langues, des rapports sur un grand nombre d'arrêts qui n'avaient jamais vu le jour. On a publié aussi des extraits considérables d'une correspondance entre les officiers supérieurs du gouvernement français, des gouverneurs et des intendants en Canada, des ministres et même du souverain, et c'est ma croyance, mon intime et ferme croyance, que ces titres nouvellement publiés, ces arrêts maintenant connus, et cette correspondance ouverte aux recherches de l'historien et du légiste, peuvent nous fournir un argument impossible à réfuter. Je n'ai pas la vanité d'espérer que je pourrai le faire en tirant de nouveaux arguments de haute antiquité; mais j'ai étudié ces documents aussi attentivement que possible, et c'est sur cet examen approfondi que je fonde mon opinion. Ils ne sont pas rangés selon l'ordre des temps ni des lieux, et les versions anglaises et françaises ne sont pas même dans le même ordre. Je mentionne ceci pour montrer la difficulté qu'offre leur étude et non pour blâmer ceux qui les ont arrangés. En parcourant ces volumes, j'ai biennoté de ce qu'il serait nécessaire de les ranger dans l'ordre de leurs dates et c'est ce que j'ai fait. Ainsi disposés, je les ai parcourus, et me suis assuré avec assez de

certitude à quelle seigneurie chaque titre avait rapport. Je pense en avoir fait une liste presque parfaite, que je comprends tous les titres; et je puis dire que l'examen et la comparaison que j'en ai faits m'ont amené à des conclusions auxquelles je ne croyais pas devoir arriver; et la conviction que cette question est fondée autre que la plupart des personnes ne l'avaient eu dans ces dernières années. Je donne ces explications parce qu'il ne peut me croire obligé de demander pardon à cette Chambre si j'avance des propositions auxquelles ne sont point préparés ceux qui n'ont pas étudié le sujet avec autant de soin que moi; et si je ne produis pas de bonnes raisons, j'en prends la responsabilité.

Je pense que personne ne nie la vérité de cette proposition, que depuis un certain temps l'on a regardé comme la tradition fixe de ce pays la croyance que les seigneurs ne sont point propriétaires, que les seigneurs ne sont point ce que les légistes anglais appellent possessors de franc-alleu (holders of freehold estate); mais sous des dépositaires obligés de concéder à bas prix à tous ceux qui demandent des terres. Les dispositions de la loi ne peuvent être fondées sur cette proposition. Si elle est vraie, j'admets que l'on peut avoir de bonnes raisons pour la mesure. Si les seigneurs étaient originellement de simples dépositaires obligés de concéder à des taux bas et avec des réserves restreintes, il peut s'en suivre qu'il n'y a pas de misère à leur monter. Cependant, même sur ce point, on peut avoir beaucoup à dire, à cause de la position particulière dans laquelle ils se trouvent depuis la cession du pays. Il aurait été facile, comme cela arrive souvent, d'objecter à la mesure en se fondant là-dessus, car, supposant même qu'avant la cession les seigneurs fussent obligés de concéder sans exiger au-delà d'une certaine rente, ou de certaines réserves de cours d'eau, de bois, de banalité ou autres, cependant on peut prétendre que depuis 90 ans l'ancienne loi a cessé d'exister; que les cours et la législation et le gouvernement ont traité ces personnes comme des propriétaires dans le sens absolu du mot et qu'ils ont ainsi changé la tenure et placé les seigneurs dans une nouvelle position. Cela étant ainsi, on a prétendu, avec raison, je crois, qu'il serait dur de manquer de respect à des droits de propriété établis par un usage de 90 ans. Mon devoir envers mes clients et envers la vérité m'oblige cependant de ne pas omettre cet argument. Il est de mon devoir d'objecter entièrement à la proposition sur laquelle on se fonde pour défendre le présent bill; et je ne omettrai rien de ce que les seigneurs doivent être regardés comme dépositaires du public, comme agents obligés à des devoirs d'une nature quelconque. Ma proposition, au contraire, est que les seigneurs sont et ont toujours été réellement propriétaires; que toute intervention qui a pu avoir lieu par rapport à leur propriété a été arbitraire, irrégulière, inéquitable, et que les principes et bien au-delà de l'intervention exercée sur la propriété de la couronne. Les concessions faites aux seigneurs, étaient des concessions du sol, sans les obligations qu'on suppose et quoiqu'à certaines époques on se soit obligé de leurs propriétés, ce n'a jamais été au même degré que quand on est intervenu dans la propriété des habitants. Si les seigneurs n'étaient pas propriétaires, il n'y avait pas de propriétaires et personne ne pourrait se dire propriétaire. Je sais que dans cet état de choses les traditions admises généralement depuis un certain temps, des doctrines soutenues par des hommes pour qui j'ai le plus profond respect et dont je m'éloigne avec regret, mais d'avis opposés, j'ose néanmoins me différencier d'opinion parce que j'ai examiné de plus près qu'ils ne l'ont fait ou ne le pourraient faire, les titres et les arrêts qui leur ont été accordés. Je ne prétends point attaquer leur habileté ni leur intégrité, je ne mets pas en doute l'honnêteté de leurs conclusions; mais je vois que leurs doctrines étaient bien propres à obtenir crédit dans le peuple, parce qu'il est toujours populaire de dire aux débiteurs que leurs obligations n'ont pas une origine juste. Je vois que certaines circonstances ont répandu des opinions que l'examen fait voir aussi dénuées de fondement que les opinions vulgaires les plus absurdes.

Si les seigneurs sont dépositaires et non propriétaires, il faut convenir que leur qualité de dépositaires doit venir ou des dispositions de la loi en France avant leur concession ou de quelque chose qui est arrivée au moment de la concession, de quelque chose statué ici dans la colonie ou par les autorités en France avant la cession du pays; ou enfin de quelque chose faite depuis que le Canada a été cédé à la Grande-Bretagne. Sur tous ces points, je soutiens qu'il n'y a rien qui montre que les seigneurs soient dépositaires et non-propriétaires, et que cela suffit pour démontrer le caractère anormal de toute intervention exercée sur leurs propriétés.

Quant à la teneur de la loi française antécédente, interprétant les concessions subséquentes dans le Bas-Canada, je ne dirai pas grand chose, parce que, bien que je n'aie dressé à un tribunal, je ne pense pas que l'on puisse en dire de mieux, et que l'on ne doit pas leur parler le langage d'une loi trop abstraite. J'entendrai le moins possible dans les débats; mais prenant une position que des hommes de profession veulent et doivent attaquer, je suis obligé d'exposer quelques-unes des raisons à l'appui des conclusions auxquelles j'en suis venu.

Ce serait une chose singulière, eu égard à ce que nous savons de la France, si dans le 17e siècle ou au commencement du 18e, le gouvernement français avait eu l'idée de créer un corps de propriétaires nobles comme simples dépositaires pour le public, particulièrement pour cette partie du peuple que l'on considérait comme indigne d'attention. Durant les siècles qui ont précédé la grande révolution du 18e siècle, la dette nationale en France était que les concessions de plus en plus de propriétés, et non pas certainement que les propriétés étaient des dépôts publics. Le seigneur justicier était le possesseur absolu de tous les droits onéreux et nombreux qu'il retirait du peuple soumis à son contrôle. Même les fonctionnaires qu'il employait pour rendre en son nom la justice, telle qu'elle existait, exerçaient leurs fonctions pour leur propre avantage, et achetaient et vendaient leurs charges. Les concessions étaient alors tellement regardées comme des propriétés, que la plupart des fonctionnaires de la couronne elle-même regardaient leurs charges comme des propriétés réelles qui pouvaient être saisies en loi et vendues, et dont le prix était employé tout comme si ces charges eussent été des biens-fonds. Dans tout ce système, en France, était que les concessions de plus en plus de propriétés, et non pas certainement que les propriétés étaient des dépôts publics. Le seigneur justicier était le possesseur absolu de tous les droits onéreux et nombreux qu'il retirait du peuple soumis à son contrôle. Même les fonctionnaires qu'il employait pour rendre en son nom la justice, telle qu'elle existait, exerçaient leurs fonctions pour leur propre avantage, et achetaient et vendaient leurs charges. Les concessions étaient alors tellement regardées comme des propriétés, que la plupart des fonctionnaires de la couronne elle-même regardaient leurs charges comme des propriétés réelles qui pouvaient être saisies en loi et vendues, et dont le prix était employé tout comme si ces charges eussent été des biens-fonds. Dans tout ce système, en France, était que les concessions de plus en plus de propriétés, et non pas certainement que les propriétés étaient des dépôts publics. Le seigneur justicier était le possesseur absolu de tous les droits onéreux et nombreux qu'il retirait du peuple soumis à son contrôle. Même les fonctionnaires qu'il employait pour rendre en son nom la justice, telle qu'elle existait, exerçaient leurs fonctions pour leur propre avantage, et achetaient et vendaient leurs charges. Les concessions étaient alors tellement regardées comme des propriétés, que la plupart des fonctionnaires de la couronne elle-même regardaient leurs charges comme des propriétés réelles qui pouvaient être saisies en loi et vendues, et dont le prix était employé tout comme si ces charges eussent été des biens-fonds. Dans tout ce système, en France, était que les concessions de plus en plus de propriétés, et non pas certainement que les propriétés étaient des dépôts publics. Le seigneur justicier était le possesseur absolu de tous les droits onéreux et nombreux qu'il retirait du peuple soumis à son contrôle. Même les fonctionnaires qu'il employait pour rendre en son nom la justice, telle qu'elle existait, exerçaient leurs fonctions pour leur propre avantage, et achetaient et vendaient leurs charges. Les concessions étaient alors tellement regardées comme des propriétés, que la plupart des fonctionnaires de la couronne elle-même regardaient leurs charges comme des propriétés réelles qui pouvaient être saisies en loi et vendues, et dont le prix était employé tout comme si ces charges eussent été des biens-fonds. Dans tout ce système, en France, était que les concessions de plus en plus de propriétés, et non pas certainement que les propriétés étaient des dépôts publics. Le seigneur justicier était le possesseur absolu de tous les droits onéreux et nombreux qu'il retirait du peuple soumis à son contrôle. Même les fonctionnaires qu'il employait pour rendre en son nom la justice, telle qu'elle existait, exerçaient leurs fonctions pour leur propre avantage, et achetaient et vendaient leurs charges. Les concessions étaient alors tellement regardées comme des propriétés, que la plupart des fonctionnaires de la couronne elle-même regardaient leurs charges comme des propriétés réelles qui pouvaient être saisies en loi et vendues, et dont le prix était employé tout comme si ces charges eussent été des biens-fonds. Dans tout ce système, en France, était que les concessions de plus en plus de propriétés, et non pas certainement que les propriétés étaient des dépôts publics. Le seigneur justicier était le possesseur absolu de tous les droits onéreux et nombreux qu'il retirait du peuple soumis à son contrôle. Même les fonctionnaires qu'il employait pour rendre en son nom la justice, telle qu'elle existait, exerçaient leurs fonctions pour leur propre avantage, et achetaient et vendaient leurs charges. Les concessions étaient alors tellement regardées comme des propriétés, que la plupart des fonctionnaires de la couronne elle-même regardaient leurs charges comme des propriétés réelles qui pouvaient être saisies en loi et vendues, et dont le prix était employé tout comme si ces charges eussent été des biens-fonds. Dans tout ce système, en France, était que les concessions de plus en plus de propriétés, et non pas certainement que les propriétés étaient des dépôts publics. Le seigneur justicier était le possesseur absolu de tous les droits onéreux et nombreux qu'il retirait du peuple soumis à son contrôle. Même les fonctionnaires qu'il employait pour rendre en son nom la justice, telle qu'elle existait, exerçaient leurs fonctions pour leur propre avantage, et achetaient et vendaient leurs charges. Les concessions étaient alors tellement regardées comme des propriétés, que la plupart des fonctionnaires de la couronne elle-même regardaient leurs charges comme des propriétés réelles qui pouvaient être saisies en loi et vendues, et dont le prix était employé tout comme si ces charges eussent été des biens-fonds. Dans tout ce système, en France, était que les concessions de plus en plus de propriétés, et non pas certainement que les propriétés étaient des dépôts publics. Le seigneur justicier était le possesseur absolu de tous les droits onéreux et nombreux qu'il retirait du peuple soumis à son contrôle. Même les fonctionnaires qu'il employait pour rendre en son nom la justice, telle qu'elle existait, exerçaient leurs fonctions pour leur propre avantage, et achetaient et vendaient leurs charges. Les concessions étaient alors tellement regardées comme des propriétés, que la plupart des fonctionnaires de la couronne elle-même regardaient leurs charges comme des propriétés réelles qui pouvaient être saisies en loi et vendues, et dont le prix était employé tout comme si ces charges eussent été des biens-fonds. Dans tout ce système, en France, était que les concessions de plus en plus de propriétés, et non pas certainement que les propriétés étaient des dépôts publics. Le seigneur justicier était le possesseur absolu de tous les droits onéreux et nombreux qu'il retirait du peuple soumis à son contrôle. Même les fonctionnaires qu'il employait pour rendre en son nom la justice, telle qu'elle existait, exerçaient leurs fonctions pour leur propre avantage, et achetaient et vendaient leurs charges. Les concessions étaient alors tellement regardées comme des propriétés, que la plupart des fonctionnaires de la couronne elle-même regardaient leurs charges comme des propriétés réelles qui pouvaient être saisies en loi et vendues, et dont le prix était employé tout comme si ces charges eussent été des biens-fonds. Dans tout ce système, en France, était que les concessions de plus en plus de propriétés, et non pas certainement que les propriétés étaient des dépôts publics. Le seigneur justicier était le possesseur absolu de tous les droits onéreux et nombreux qu'il retirait du peuple soumis à son contrôle. Même les fonctionnaires qu'il employait pour rendre en son nom la justice, telle qu'elle existait, exerçaient leurs fonctions pour leur propre avantage, et achetaient et vendaient leurs charges. Les concessions étaient alors tellement regardées comme des propriétés, que la plupart des fonctionnaires de la couronne elle-même regardaient leurs charges comme des propriétés réelles qui pouvaient être saisies en loi et vendues, et dont le prix était employé tout comme si ces charges eussent été des biens-fonds. Dans tout ce système, en France, était que les concessions de plus en plus de propriétés, et non pas certainement que les propriétés étaient des dépôts publics. Le seigneur justicier était le possesseur absolu de tous les droits onéreux et nombreux qu'il retirait du peuple soumis à son contrôle. Même les fonctionnaires qu'il employait pour rendre en son nom la justice, telle qu'elle existait, exerçaient leurs fonctions pour leur propre avantage, et achetaient et vendaient leurs charges. Les concessions étaient alors tellement regardées comme des propriétés, que la plupart des fonctionnaires de la couronne elle-même regardaient leurs charges comme des propriétés réelles qui pouvaient être saisies en loi et vendues, et dont le prix était employé tout comme si ces charges eussent été des biens-fonds. Dans tout ce système, en France, était que les concessions de plus en plus de propriétés, et non pas certainement que les propriétés étaient des dépôts publics. Le seigneur justicier était le possesseur absolu de tous les droits onéreux et nombreux qu'il retirait du peuple soumis à son contrôle. Même les fonctionnaires qu'il employait pour rendre en son nom la justice, telle qu'elle existait, exerçaient leurs fonctions pour leur propre avantage, et achetaient et vendaient leurs charges. Les concessions étaient alors tellement regardées comme des propriétés, que la plupart des fonctionnaires de la couronne elle-même regardaient leurs charges comme des propriétés réelles qui pouvaient être saisies en loi et vendues, et dont le prix était employé tout comme si ces charges eussent été des biens-fonds. Dans tout ce système, en France, était que les concessions de plus en plus de propriétés, et non pas certainement que les propriétés étaient des dépôts publics. Le seigneur justicier était le possesseur absolu de tous les droits onéreux et nombreux qu'il retirait du peuple soumis à son contrôle. Même les fonctionnaires qu'il employait pour rendre en son nom la justice, telle qu'elle existait, exerçaient leurs fonctions pour leur propre avantage, et achetaient et vendaient leurs charges. Les concessions étaient alors tellement regardées comme des propriétés, que la plupart des fonctionnaires de la couronne elle-même regardaient leurs charges comme des propriétés réelles qui pouvaient être saisies en loi et vendues, et dont le prix était employé tout comme si ces charges eussent été des biens-fonds. Dans tout ce système, en France, était que les concessions de plus en plus de propriétés, et non pas certainement que les propriétés étaient des dépôts publics. Le seigneur justicier était le possesseur absolu de tous les droits onéreux et nombreux qu'il retirait du peuple soumis à son contrôle. Même les fonctionnaires qu'il employait pour rendre en son nom la justice, telle qu'elle existait, exerçaient leurs fonctions pour leur propre avantage, et achetaient et vendaient leurs charges. Les concessions étaient alors tellement regardées comme des propriétés, que la plupart des fonctionnaires de la couronne elle-même regardaient leurs charges comme des propriétés réelles qui pouvaient être saisies en loi et vendues, et dont le prix était employé tout comme si ces charges eussent été des biens-fonds. Dans tout ce système, en France, était que les concessions de plus en plus de propriétés, et non pas certainement que les propriétés étaient des dépôts publics. Le seigneur justicier était le possesseur absolu de tous les droits onéreux et nombreux qu'il retirait du peuple soumis à son contrôle. Même les fonctionnaires qu'il employait pour rendre en son nom la justice, telle qu'elle existait, exerçaient leurs fonctions pour leur propre avantage, et achetaient et vendaient leurs charges. Les concessions étaient alors tellement regardées comme des propriétés, que la plupart des fonctionnaires de la couronne elle-même regardaient leurs charges comme des propriétés réelles qui pouvaient être saisies en loi et vendues, et dont le prix était employé tout comme si ces charges eussent été des biens-fonds. Dans tout ce système, en France, était que les concessions de plus en plus de propriétés, et non pas certainement que les propriétés étaient des dépôts publics. Le seigneur justicier était le possesseur absolu de tous les droits onéreux et nombreux qu'il retirait du peuple soumis à son contrôle. Même les fonctionnaires qu'il employait pour rendre en son nom la justice, telle qu'elle existait, exerçaient leurs fonctions pour leur propre avantage, et achetaient et vendaient leurs charges. Les concessions étaient alors tellement regardées comme des propriétés, que la plupart des fonctionnaires de la couronne elle-même regardaient leurs charges comme des propriétés réelles qui pouvaient être saisies en loi et vendues, et dont le prix était employé tout comme si ces charges eussent été des biens-fonds. Dans tout ce système, en France, était que les concessions de plus en plus de propriétés, et non pas certainement que les propriétés étaient des dépôts publics. Le seigneur justicier était le possesseur absolu de tous les droits onéreux et nombreux qu'il retirait du peuple soumis à son contrôle. Même les fonctionnaires qu'il employait pour rendre en son nom la justice, telle qu'elle existait, exerçaient leurs fonctions pour leur propre avantage, et achetaient et vendaient leurs charges. Les concessions étaient alors tellement regardées comme des propriétés, que la plupart des fonctionnaires de la couronne elle-même regardaient leurs charges comme des propriétés réelles qui pouvaient être saisies en loi et vendues, et dont le prix était employé tout comme si ces charges eussent été des biens-fonds. Dans tout ce système, en France, était que les concessions de plus en plus de propriétés, et non pas certainement que les propriétés étaient des dépôts publics. Le seigneur justicier était le possesseur absolu de tous les droits onéreux et nombreux qu'il retirait du peuple soumis à son contrôle. Même les fonctionnaires qu'il employait pour rendre en son nom la justice, telle qu'elle existait, exerçaient leurs fonctions pour leur propre avantage, et achetaient et vendaient leurs charges. Les concessions étaient alors tellement regardées comme des propriétés, que la plupart des fonctionnaires de la couronne elle-même regardaient leurs charges comme des propriétés réelles qui pouvaient être saisies en loi et vendues, et dont le prix était employé tout comme si ces charges eussent été des biens-fonds. Dans tout ce système, en France, était que les concessions de plus en plus de propriétés, et non pas certainement que les propriétés étaient des dépôts publics. Le seigneur justicier était le possesseur absolu de tous les droits onéreux et nombreux qu'il retirait du peuple soumis à son contrôle. Même les fonctionnaires qu'il employait pour rendre en son nom la justice, telle qu'elle existait, exerçaient leurs fonctions pour leur propre avantage, et achetaient et vendaient leurs charges. Les concessions étaient alors tellement regardées comme des propriétés, que la plupart des fonctionnaires de la couronne elle-même regardaient leurs charges comme des propriétés réelles qui pouvaient être saisies en loi et vendues

Voilà donc une concession faite en 1628 à une compagnie commerciale, avec des privilèges très extraordinaires. Elle avait le droit de faire la paix ou la guerre, d'ériger des fortifications; de faire elle-même tous les attributs de la souveraineté; et il était réglé que toutes les restrictions imposées par la coutume de Paris ou autrement devaient être regardées comme non obligatoires. Elle n'était obligée de faire des concessions à qui que ce fût et selon qu'elle le voulait.

Il y avait eu des concessions de terres auparavant, mais aucune ne paraît avoir été en ce, de sorte que je compte sur cette chartre de la compagnie comme expliquant l'origine de la concession de la terre de la Nouvelle-France, qui fut faite plus tard. La compagnie, d'après cette chartre, concéda un grand nombre de concessions entre les années 1628 et 1663. En examinant les titres imprimés et en y ajoutant d'autres obtenus ailleurs, j'en ai trouvé en tout soixante-et-un, dont seize sont ou des duplicata, ou sont nuls par défaut de prise de possession ou ont été confirmés. Il y en a donc quarante-cinq en force, trente aux quels se trouvent parmi les documents soumis à cette honorable chambre. Le nombre total des concessions dans le Bas-Canada est d'environ 21. Les concessions de la compagnie furent donc environ un sixième de toutes celles accordées qui existent maintenant; elles couvrent une étendue de près de 3 millions d'arpents, d'après l'estimation d'un monsieur très versé dans cette matière, et comme toutes les terres en seigneurie se montent à environ 10 millions d'arpents, la quantité concédée par la compagnie n'est pas loin d'en former le tiers. Entre ces concessions, trois contiennent aussi des concessions à titre de cens, dont l'une est celle accordée à Robert Giffard, de la seigneurie de Beauport. Elle est datée du 15 janvier 1634, et établit que la compagnie "ayant le droit d'avancer la colonie de la Nouvelle-France, donne et octroie par ces présentes l'étendue et circonstance des terres qui en suivent, c'est à savoir: "Une lieue de terre à prendre le long de la côte du fleuve de Saint-Laurent, sur une lieue et demie de profondeur dans les terres à l'ouest de la rivière appelée Notre-Dame de Beauport entre dans le dit fleuve, icelle rivière comprise, pour jouir des dits lieux par le dit sieur Giffard ses successeurs ou ayant cause en toute justice, propriété et seigneurie à perpétuité, tout ainsi et à pareils droits qu'il a plu à Sa Majesté donner le pays de la Nouvelle-France à la dite compagnie." (Pièces et documents, page 386.)

N'est-ce pas là une concession irévocable et absolue de propriété? N'y a-t-il pas des termes qui expriment une telle idée, ce sont bien ceux que je viens de lire. Mais la concession renfermait encore une autre propriété; elle donne un autre morceau de terre à titre de cens, dans les termes suivants: "Outre lesquelles choses la compagnie a encore accordé au dit sieur Giffard, ses successeurs ou ayant cause, une place proche le fort de Québec, contenant deux arpents pour y construire une maison avec les commodités de cour et jardin, lesquels lieux lui tiendra à cens du dit lieu de Québec.

On ne trouve pas les expressions aussi fortes que dans l'autre concession. Je ne prétends pas dire que ce n'était pas une concession de propriété; mais quand je considère les expressions beaucoup plus fortes de l'autre partie de la concession, je ne puis m'empêcher de croire qu'elles signifient la propriété la plus absolue. Si l'une était un titre de propriété, ce qui ne peut être nié, l'autre était dix fois plus un titre de propriété. L'une était une concession faite à un roturier; l'autre en toute propriété, avec droit de justice et de seigneurie sur l'étendue de pays y comprise.

Voici les conditions de la concession de Deschambault, (Pièces et documents, page 375): "Nous avons au dit sieur de Chavigny donné, concédé et octroyé, et au vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majesté par son édit portant l'abaissement de notre couronne, de nosseigneurs, concédons et octroyons par ces présentes les terres et lieux ci-après déclarés, c'est à savoir: Deux arpents de terre à prendre dans le lieu désigné pour la ville et banlieue de Québec, si trouvant des places non encore concédées, ou de proche en proche pour y faire un logement avec jardinage ou il puisse se retirer avec sa famille; plus, toute arpent de terre à prendre hors de la dite banlieue de la ville de Québec, et de proche en proche icelle en lieux non encore concédés.

"Et outre encore avons au dit sieur de Chavigny donné, concédé et octroyé, de nosseigneurs, concédons et octroyons par ces présentes et au vertu du même pouvoir attribué à notre dite compagnie, une demi lieue de terre en largeur à prendre le long du fleuve Saint-Laurent au-dessous et au-dessus de Québec, à commencer depuis les Trois-Rivières seulement jusqu'à l'embouchure du dit fleuve, sur trois lieues de profondeur en ayant dans les terres, soit du côté de Québec, soit à l'autre rive du fleuve, ainsi que le sieur de Chavigny le désirera; pour jouir par lui, ses successeurs ou ayant cause des terres ci-dessus concédées en pleine propriété et les posséder, savoir: les dits deux arpents de terre dans la ville et banlieue de Québec, et les trente arpents proche et hors la dite banlieue, en outre à la charge d'un denier de cens payable au jour de Québec par chacun an au jour qui sera ci-après déterminé, le dit cens portant loix et ventes, saines et amendes; et la dite demi lieue de terre au fleuve Saint-Laurent sur trois de profondeur dans les terres en toute propriété, justice et seigneurie aussi à toujours pour lui, ses héritiers et ayants cause à la réserve toutefois de la loi et honneur."

Voilà encore une propriété accordée en fief et une autre en roture, toutes deux à propriété réelle, mais l'une d'une manière plus parfaite que l'autre. A la page 351 des pièces et documents, (ce cite toujours le texte original français), on trouve une concession d'une nature toute différente, en roture à M. J. Bourdon. Dans ce document le terrain concédé est désigné. "La consistance de cinquante arpents de bois en environ mesure de Paris en roture, situés dans la banlieue de Québec, pour en jouir lui, ses héritiers et ayants cause pleinement et paisiblement en pure roture aux charges et censives que Messieurs de la compagnie de la Nouvelle-France ordonneront, et à la charge que le dit sieur Jean Bourdon fera travailler au défrichement des dits bois et souffrira que les chemins qui se pourront établir par les officiers de Messieurs de la dite compagnie passent par ses terres, si ainsi les dits officiers le trouvent expédient, et prendra concession de Messieurs de la dite compagnie des dits bois à lui par nous distribués; la compagnie à confirmer et confirmer la dite distribution des terres, et en tant que le terrain est en a de nouveau fait don et concession au dit sieur Bourdon pour en jouir par lui, ses successeurs ou ayants cause aux dits charges et conditions ci-dessus exprimées, et outre moyennant un denier de cens pour chaque arpent par chacun an, à compter du jour de la dite distribution."

(Continuer.)

Sommaire des annonces nouvelles.

Compagnie de l'éclairage au gaz de Québec.—Wm. A. Curry.

Vente d'horloges, montres d'or, etc. etc.—Ths. Bickell.

Caisse d'économie de Notre-Dame.—F. Vézina.

Maison à louer.—G. Joly.

Épinglette perdue.

Huitres à vendre.—Lamb's Hôtel.

Vêtements de Nicoll à vendre.—Glover & Fry.

Parasols à vendre.—Glover & Fry.

CANADA.
QUÉBEC, 19 MARS 1853.

Nous n'avons pas, dans l'article du Journal du 11 du courant, nous n'avons jamais en aucun temps, en aucun lieu, écrit avec l'intention évidente ou seulement avec l'intention de faire passer nos écrits à des inspirations directes ou indirectes de l'archevêché. En un mot, nous n'avons jamais pris de caractère officiel en rapport avec l'archevêché, et, quand, à diverses époques, depuis dix ans, nous avons défendu les institutions catholiques et le catholicisme, nous n'avons demandé des inspirations à personne; nous avons parlé, nous avons écrit sous l'inspiration de nos convictions personnelles, et reconnaissons l'autorité de la doctrine et du blâme, si nous nous carions de cette doctrine, mais ne reconnaissons à personne un monde l'autorité de régler pour nous la forme et l'opportunité.

Le bill de M. Rolph est du reste une mesure publique, soumise à la loi de la discussion publique, soit dans la presse, soit dans la chambre, et c'était placer l'archevêché dans une position bien ridicule que de lui faire prétendre que le Journal n'avait pas le droit de discuter cette mesure socialiste du commissaire des terres, parce qu'au moment où il

écrivait, l'archevêché pouvait être "en pour parler avec l'écritif." "Que pouvions nous faire ces pourparlers, s'ils existaient réellement, et en quoi pouvaient-ils affecter notre liberté d'appréciation? A la première lecture du bill des mariages, un député quelconque pouvait blâmer énergiquement ce bill dans la chambre, et l'archevêché aurait-il eu le droit de condamner la forme et l'opportunité de ses paroles? Il aurait eu le droit de condamner ses doctrines religieuses, si elles avaient été fautive, et rien de plus. Et il n'est pas besoin de dire que l'action politique des hommes publics est indépendante de toute autre autorité que de celle dont elle émane.

Quoiqu'il en soit, les ministres ont évidemment fait leur soumission, le bill subira des modifications profondes: Nous n'avons pas préché de mauvaises doctrines! Qui d'ailleurs pouvait croire le Canadien autorisé à parler au nom de l'archevêché, qui dernièrement lui renvoyait sa feuille, en l'accompagnant d'une lettre fortement écrite, parce que ce journal avait insulté ou laissé insulter l'autorité ecclésiastique dans sa sphère d'action?

On dit que le gouvernement dans le cas où le bill de la représentation deviendrait loi, n'aurait intention de dissoudre le parlement que lorsque le conseil législatif aura été rendu électif; que le nombre des membres du conseil sera élevé à 60; que les membres actuels siégeront pendant six ans sans élection, disparaissant par tiers tous les deux ans, en tirant au sort, et qu'il n'y aurait actuellement d'élection que pour les membres qui serviraient à compléter le nombre de 60. Que le cens d'éligibilité sera de £1,000

M. Cauchon n'a jamais dit, comme le prétend le Canadien d'hier au soir, dans son discours sur le bill des corporations religieuses, "Perissent nos institutions plutôt que de renoncer à la défendre tous les fois que l'occasion s'en présentera." Il a dit: "Si nos institutions doivent périr, il est mieux d'avoir le courage de les défendre une à une que de courber ainsi le front devant l'humiliation."

Le reste de l'article du Canadien, ne mérite pas de réponse; c'est de la colonnie comme toujours.

EXPOSITION INDUSTRIELLE.—Une assemblée spéciale du comité général est convoquée pour demain, MERCREDI, à sept heures et demie, à l'Hôtel-de-Ville. Il est désirable que les membres s'y rendent en grand nombre.

On lit ce qui suit dans un article éditorial du Canadien d'hier au soir: "L'ÉGLISE, ÉPOUSE DE L'HOMME-DIEU, EST COMME L'ÉPOUSE DE L'HOMME-MORTEL, LE MOINS EN EN PARLE SUR LA PLACE PUBLIQUE, LE MEUX C'EST POUR ELLE, ET POUR LE BIEN DE LA SOCIÉTÉ AUSSI!" Cette doctrine est-elle (pour nous servir des expressions du Canadien) autorisée par "des personnages plus ou moins haut placés dans les hiérarchies religieuses et civiles?"

Le British Canadian de Toronto, en date du 9 courant, parle comme suit du bill de l'honorable Dr. Rolph: "C'est assurément la mesure la plus socialiste par laquelle on ait jusqu'ici essayé d'insulter un peuple chrétien tel que nous croyons que l'est encore le peuple Canadien, et nous sommes heureux de voir qu'elle soulève une tempête d'indignation dans tout le Haut-Canada. Nous sommes également heureux d'apprendre de notre correspondant de Québec qu'à mesure que la tendance de ce bill a été connue des membres Canadiens-Français, leurs sentiments d'indignation se sont fait jour, quoique ce bill soit destiné au Haut-Canada seul. C'est là quelque chose qui leur fait honneur. "C'est de fait un bill qui ne peut avoir d'autre résultat que celui de légaliser la prostitution et de faciliter la répudiation du lien matrimonial. Il donnera libre champ à la licence de la pire espèce, et conduira aux mœurs des Mormons, ou au moins à cet état social relâché qui n'existe que trop dans les Etats voisins, ravissant à la famille son plus beau joyau, la pureté de la femme. "Les quelques défenseurs de ce bill disent qu'il fait loi dans les Etats adjacents et y fonctionne bien; mais nous espérons que nous avons au Canada un autre moyen religieux et moral de juger de la vie sociale et du bonheur domestique. "Si la mesure du Dr. Rolph pour faciliter les mariages devient jamais loi, nous aurons aussi besoin d'une mesure pour faciliter les divorces, et peut-être alors trouvera-t-on en Canada une ville rivale de Cincinnati, où il se trouve actuellement d'après un de nos échanges, cent cas de divorce dans lesquels on va avoir à rendre jugement. Tout l'empire britannique, Dieu merci, ne pourrait réunir autant de cas de cette espèce que cette seule cité de Cincinnati."

Par voie télégraphique.

Le télégraphe transmet les nouvelles qui suivent, apportées par le Canada parti de Liverpool le 5, et arrivé à Halifax, le 18: ANGLETERRE.—Lord Palmerston a déclaré en parlement qu'aucune puissance n'avait demandé l'expulsion des réfugiés politiques de la Grande-Bretagne; une telle demande eût-elle faite, aurait été refusée d'une manière ferme et énergique. Cependant il croyait qu'honneur, les réfugiés politiques devaient se conduire de manière à ne pas exposer par leur imprudence l'Angleterre à des dissensions.

Lord Derby a présenté une requête des presbytériens du Canada, contre la secularisation des réserves du clergé il s'est lui-même prononcé contre la spoliation projetée.

Le bill des réserves du clergé, après des débats, a subi sa seconde lecture par une majorité de 83.

Lord Dudley Stuart, a appelé l'attention du parlement sur les affaires de Turquie.

Huit membres du parlement ont perdu leurs sièges pour cause de corruption des électeurs.

FRANCE.—On parle avec certitude du voyage de Sa Sainteté le Pape à Paris. Le Saint Père séjournera deux mois en France, et demeurera à Compiègne. Rien d'intéressant en politique. On parle de la nomination de nouveaux sénateurs, pour la plupart ex-légitimistes.

Le typhus régnait à Paris, il y avait 1,200 malades dans les hôpitaux.

Une lettre de Macao, dit que le chargé d'affaires Français a protesté contre la persécution des chrétiens du pays.

On a essayé à diverses reprises et sans succès, de mettre le feu à l'arsenal de Toulon.

ALLEMAGNE.—Les conférences douanières entre le gouvernement et l'Allemagne du Sud, ont été closes à Vienne le 25. La Bavière, la Saxe, Hesse et tous les petits états ont donné leur adhésion au traité qui vient d'être conclu entre l'Autriche et la Prusse, et consentent au renouvellement du Zollverein, y compris la Hanovre.

Le duc d'Oldenberg, père de la reine de Grèce, est mort subitement le 27. Son fils Pierre lui succède.

AUTRICHE.—Levenny, l'assassin de l'empereur, a été exécuté à Vienne le 26. La blessure de l'empereur est plus grave qu'on ne le pensait d'abord.

La populace de Vienne a brisé les vitres de la demeure de l'ambassadeur Anglais.

La conspiration Hongroise qui vient d'être découverte à Crémone, avait des ramifications jusqu'à Pesth.

Des symptômes de fermentation existent dans toute la Hongrie. Plusieurs arrestations ont eu lieu à Prague.

ITALIE.—Plusieurs arrestations ont eu lieu à Milan.

Huit nouveaux cardinaux doivent être créés.

MARCHÉS ANGLAIS.—Fleur en baisse. Blé baisse de 1 à 2d. Espèces en banque, diminuées de £97,750.

Corporation de Québec.
SÉANCE SPÉCIALE DU CONSEIL-DE-VILLE.
18 mars 1853.

Présents: Son Honneur le Maire, MM. Anderson, Paradis, Larose, Vallée, Lee, Maguire, Hall, Robitaille, Sewell (Dr.), Connolly, McDonald, Quinn, Alieyn, Rhéaume, Lepper, Morris.

Le procès-verbal de la dernière séance a été lu et adopté.

Présenté une lettre de M. Thomas Cary qui prétend que sa soumission pour la publication des annonces du Conseil de ville en anglais, est la plus basse.—Renvoyée au comité des finances.

Présenté une lettre de M. R. Bourdages, qui réclame l'indemnité qu'on lui a accordée ou qu'on devait lui accorder pour avoir réparé l'horloge publique placée dans le clocher de la cathédrale catholique.

Présenté l'état financier de l'Aqueduc de Québec à venir au 31 décembre dernier.—Renvoyé au comité des finances.

Présenté la pétition du capitaine Thomas Byrnes, qui prie le Conseil de faire construire un nouveau magasin pour la pompe n° 5.—Renvoyé au comité du feu.

Présenté la pétition de M. Isaac Dorion qui demande la permission de lambrisser en bois le pignon d'une maison sur la Cap.—Renvoyée au comité du feu.

Présenté la pétition de l'honorable R. E. Caron et autres qui prient le Conseil de prolonger la rue Scott jusqu'à la rue Saint-Jean.—Renvoyée au comité des chemins.

Présenté la pétition de Michel Keoghan, qui demande que la fourniture des bottes pour la police lui soit donnée parce que sa soumission est la plus basse.—Renvoyée au comité de police.

Le Dr. Sewell, secondé par M. Alieyn, a proposé et il a été résolu, Que l'adoption du 233e rapport du comité des chemins soit rescindée et que ce rapport soit renvoyé à ce comité.

Du consentement du Conseil, le 237e rapport du comité des chemins a été remis devant le Conseil, lu, mis aux voix et adopté. En conséquence, il a été résolu,

Que toutes les pétitions et tous les rapports, livres et autres documents concernant le département des chemins et le comité du Gaz et des édifices, maintenant en la possession ou qui pourront ci-après se trouver en la possession du greffier de la cité, soient transmis au bureau de l'inspecteur des chemins pour y demeurer déposés sous la garde de cet officier pour les fins et l'usage de la corporation et qu'il soit fait un inventaire de tous les plans, cartes et autres documents qui peuvent appartenir à ce département.

M. Connolly, secondé par M. McDonald, a proposé et il a été résolu, Que les amendements au bill d'incorporation soient maintenant considérés.

L'ordre du jour était appelé: La considération du bill d'incorporation a été reprise et la 12e section étant lue, il a été ordonné de la retrancher.

La considération de la 13e section a été ajournée. La 14e section étant mise aux voix, M. Alieyn, secondé par M. McDonald, a proposé un amendement, et il a été résolu,

Que le mot "diront" soit effacé et remplacé par le mot "nommeront," et le mot "ferrier" par les mots "le 3e lundi de janvier" et que l'on ajoute "ce ceux qui n'auront pas été nommés ce jour là ne pourront être éligibles."

La dite section telle qu'amendée a ensuite été passée.

La 15e section a été lue et mise aux voix et adoptée.

La 16e section ayant été lue, et mise aux voix, M. Alieyn, secondé par M. Larose, a proposé un amendement et il a été résolu,

Que les six premières lignes de cette section soient retranchées et que cette section commence par le septième ligne.—Alors la section telle qu'amendée a été passée.

Les 17e, 18e et 21e sections ont été lues et retranchées, et les 19e, 20e, 22e, 23e, 24e, 25e, 26e, 27e et 28e sections ont été mises aux voix et adoptées.

La 29e section étant mise aux voix, M. Connolly, secondé par M. Larose, a proposé un amendement. Que le mot "sur" dans la cinquième ligne soit effacé et remplacé par le mot "trois."

Lequel amendement a été mis aux voix et rejeté, et la dite section a été passée ainsi que les 30e, 31e, 32e, 33e et 34e sections.

La 35e section étant mise aux voix, M. Connolly, secondé par M. H. I., a proposé un amendement et il a été résolu,

Qu'un proviso soit introduit dans cette section pour ordonner la publication annuelle de la situation des finances de la cité dans deux gazettes de la ville, l'une en français et l'autre en anglais, le second vendredi de janvier de chaque année.

La dite section a été alors adoptée ainsi que les 36e, 37e, 38e, 39e et 40e sections du dit bill.

M. McDonald a donné avis qu'il proposera à la prochaine séance,

Qu'une clause soit ajoutée au bill à l'effet que lorsqu'il ne sera fait aucune objection à la cotisation par la partie cotisée, l'ordre de saisir pour le paiement soit donné sans qu'il soit besoin de poursuite ou jugement, après vingt jours.

Sur motion de M. Lee, secondé par M. Hall, le Conseil s'est ajourné à mercredi prochain, à sept heures P. M.

Revue Parlementaire.

M. le rédacteur,

Je n'ai jamais prétendu dans ma revue parlementaire, rapporter mot à mot toutes les paroles des discours des orateurs; et je n'ai pas eu cette prétention dans les notes que j'ai prises du dernier discours de M. Cauchon; mais je puis affirmer que M. Cauchon n'a jamais dit: "Perissent nos institutions plutôt que de renoncer au droit de les défendre toutes les fois que l'occasion s'en présentera," ni rien de semblable. Rien d'intéressant depuis ma dernière. La chambre qui était en comité général sur le bill de représentation, depuis trois ou quatre séances, a adopté ce bill après divers amendements. Il sera lu pour la troisième fois demain.

Bill de la Représentation.

M. le rédacteur,

Un électeur, dans le Canadien, dit que les électeurs de Québec ont souvent manifesté l'intérêt qu'ils prennent à la solution de cette question, dans le sens des vœux populaires exprimés sans interruption depuis 1841; il ajoute qu'ils ont envoyé deux membres qui s'étaient expressément obligés à soutenir toute mesure propre à amener le résultat qu'ils désirent. Cela est bien, et les deux membres se sont déclarés favorables à cette mesure.

Mais quand vous venez au détail du bill, pensez-vous que nos membres soient justifiables de donner deux membres au district de Saint-François, composé d'une population étrangère aux intérêts Canadiens, comme l'a représenté le membre de Québec, qui d'après un électeur doit s'absenter sur cette question; qu'il soit juste que cette localité ait droit d'envoyer un membre sur 8,000 habitants, tandis que le district de Québec n'en pourra en envoyer qu'un sur 14,000?

La population du district de Québec est, en effet, de 267,088 âmes, et n'a que 1 membre pour 14,057 âmes; tandis que la population faisant partie du district de Saint-François est de 41,450, et a un membre pour 8,290.

Question.—Nos membres doivent-ils supporter une mesure qui doit donner 2 voix au district de Saint-François, contre une à celui de Québec? UN AUTRE ÉLECTEUR.

Le second concert de la Société Harmonique.

Ce concert a eu lieu samedi dernier, devant un nombreux et respectable auditoire.

Les morceaux d'ensemble ont été l'ouverture de "Masaniello" et celle du "cheval de Bronze," par Anher et la 1ère symphonie de Beethoven. La première ouverture a été jouée avec toute la précision possible, et avec un goût recherché; l'autre est une bien pauvre composition que toute l'habileté de l'orchestre n'a pu relever.

La symphonie de Beethoven est un morceau d'une exécution bien difficile; les amateurs néanmoins lui ont rendu justice et l'attention avec laquelle elle a été écoutée fait voir que le public de Québec sait apprécier la bonne musique.

Les concerts ont été un air varié pour la flûte, que M. Lerdenberg a joué avec son habileté ordinaire; malheureusement le piano qui l'accompagnait était trop et a beaucoup nuit à l'effet, au grand regret de l'auditoire, qui paraît avoir une grande prédilection pour la flûte jouée par M. Lerdenberg.

M. Zeigler, le conducteur de l'orchestre, a joué un concerto sur le cornopéan en vrai artiste, les sons qu'il tire de cet instrument sont bien agréables et l'auditoire lui a témoigné vivement sa satisfaction.

M. Lavigneur a exécuté sur le violon un divertissement, tiré de la flûte du régiment de Donizetti, accompagné sur le piano par M. Gagnon; tous deux artistes canadiens, et tous deux n'ayant en d'autres maîtres que leur goût naturel et un courage que rien n'a pu arrêter, aussi sont-ils parvenus à jouer de leurs instruments respectifs avec une grande exécution et un goût bien délicat.

Le meilleur morceau, le favori de la soirée, a été un solo sur le violoncelle, joué par M. Dessane, l'habile organiste de la cathédrale de Québec; c'était une charmante composition, qui a été jouée parfaitement, et impossible d'y trouver la moindre faute. Cette famille française est une bonne acquisition pour notre ville. M. Dessane touche l'orgue en maître, son exécution sur le violoncelle est magnifique; M. Dessane chante classiquement et est doué d'une voix bien agréable, et avec tous ces talents si modestes et sans prétentions. Tant qu'il n'en viendra que comme cela du pays de nos ancêtres, ils seront bien venus. M. Dessane était accompagné sur le piano par M. Cartar, un jeune homme récemment arrivé d'Angleterre, pour prendre la charge d'organiste de l'église Episcopale de cette ville; il s'est acquitté de sa tâche avec une exécution parfaite et un goût classique. C'est une bonne acquisition pour notre public musical.

La musique vocale, française, se composait d'un duo de "Lucie de Lammermoor" qui a été admirablement chanté par deux amateurs canadiens, et qui a été reçu avec les plus vifs applaudissements; et de deux chœurs, l'un de "Christophe Colomb" par Felicien David, et l'autre extrait de "la Juive" par Halévy; tous deux, le dernier surtout, ont été parfaitement rendus.

Une chanson anglaise a été bien rendue par un amateur doué d'une belle voix, et deux trios dans la même langue, ont été chantés aussi avec goût et précision.

En tout, ce concert a été bien agréable et supérieur au premier; les exécutants ont fait des progrès marqués.

M. Zeigler, le directeur des instrumentistes et M. Dessane, directeur de la musique vocale, méritent, sans doute, les remerciements de tous ceux qui s'intéressent au charme et à l'art de la musique; ils n'ont pu parvenir à l'excellent résultat qu'ils ont obtenu au dernier concert sans donner beaucoup de peine et sans y consacrer beaucoup de temps, et nous devons de la reconnaissance à la société harmonique qui nous procure cette jouissance intellectuelle.—(Communiqué.)

On lit dans le Courrier des Etats-Unis: "MM. Ch. Lassalle, propriétaire du Courrier des Etats-Unis, et E. Masseras, propriétaire du Phare de New-York, ont décidé de réunir, à dater du lundi prochain, 14 mars, les deux journaux qu'ils dirigent respectivement.

"En conséquence, à compter de ce jour, le Phare de New-York cesse de paraître, comme publication distincte, pour se fondre dans le Courrier des Etats-Unis.

"M. E. Masseras prend la direction éditoriale du Courrier des Etats-Unis et signera le journal à titre de rédacteur en chef."

On lit dans l'Univers: "Lord John Russell quitte le ministère des affaires étrangères, et c'est lord Clarendon, récemment viceroi d'Irlande, qui est appelé à le remplacer. L'ancien chef du cabinet whig conserve néanmoins sa place dans le conseil comme ministre sans portefeuille. Le Times explique ce changement par la santé malade du ministre qui se retire.

Mais, quoi qu'il en soit de l'exactitude des raisons données pour expliquer le remplacement de lord John Russell, cette nouvelle causera en Europe plus de satisfaction que de regrets. Le noble lord a passé sept semaines aux affaires et l'activité qu'il a déployée n'annonce pas que ses forces physiques ne puissent suffire à la tâche qui lui était imposée. Ne

serait-il pas permis de penser que le ton de certaines dépêches n'a pas été précisément du goût de lord Aberdeen et de la majorité de ses collègues? "Lord John Russell, dans son court passage au Foreign-Office, a mis, à faire revivre les traditions et les allures de lord Palmerston, un ardeur qui ne pouvait tarder à compromettre au dehors les bonnes relations du cabinet anglais. Ses remontrances à la Porte sur la guerre de Monténégro, ses dépêches au cabinet autrichien à l'occasion de préparatifs militaires sur la côte orientale de l'Empire, l'opposition faite à notre ambassadeur au profit de la Russie dans les négociations suivies à Constantinople au sujet des affaires intérieures de la Toscane, tels sont les souvenirs que lord John Russell laisse au Foreign-Office. Si toutes les dépêches écrites par le noble lord ont été rédigées dans l'esprit et sur le ton de celle que nous avons publiée touchant l'affaire Madai, on comprendra que lord Aberdeen n'ait pu accepter plus longtemps la solidarité de pareils actes faits au nom du gouvernement qu'il préside.

Le choix de lord Clarendon permet d'espérer que l'impression fâcheuse produite en Europe par les actes de nos prédécesseurs sera bientôt effacée. Mais ce n'est qu'une espérance, car, quoi qu'en dise le Times, les dépêches de lord John Russell n'étaient pas de nature à persuader à certains Etats de l'Europe que l'Angleterre a cessé d'être l'ennemi de leur tranquillité. Le cabinet anglais a besoin, pour regagner à l'étranger la confiance qu'il a perdue, d'apporter plus de modération dans l'exercice de son influence. Si les hommes d'Etat d'Angleterre étaient, comme le dit le Times, persuadés que la modération fait, après tout, leur principale force, leur politique eût excité moins de défiance. Il en est de la modération de l'Angleterre comme de son amour pour la liberté de conscience. Lord Clarendon est doué des qualités les plus aimables et peut inaugurer une politique nouvelle, qui contrastera par son esprit et ses allures avec les traditions de ses prédécesseurs immédiats. Mais il a, avant tout, beaucoup à réparer, et nous attendons ses actes avant d'ajouter une foi entière aux assurances de sagesse et de modération que le Times donne à l'Europe à l'occasion de son entrée au ministère des affaires étrangères.

M. le rédacteur,

Il est pénible de voir combien monsieur le surintendant de l'éducation se fait illusion, sur la marche progressive que l'instruction élémentaire a prise, dit-il, depuis que le gouvernement a nommé des inspecteurs.

On ne peut s'empêcher d'exprimer sa surprise en considérant comment il peut se faire qu'un homme instruit, qu'un homme qui doit avoir acquis une si grande connaissance sur les hommes et les choses, par ses rapports fréquents avec toutes les parties du pays, puisse, dis-je, le laisser triompher si facilement, par les rapports de certains inspecteurs, et croire en même temps que le public éclairé, se reposant entièrement sur sa parole, s'en tiendra là, comptant sûrement que l'éducation fait autant de progrès qu'il lui plaît de le dire.

Je suis très certainement bien éloigné de vouloir accuser ce fonctionnaire public de duplicité, ou de mauvaise foi, je ne veux inculper que certains électeurs qui, pour se donner l'air d'hommes importants, d'hommes indispensables, s'appliquent à fabriquer de belles phrases, à faire usage de grands mots, et cela dans le but bien connu d'en imposer, pour faire croire à l'utilité de leur nomination.

On pourrait facilement faire bon de tout ce superflu, si à tant de menus détails les inspecteurs y joignaient les connaissances et la science de l'enseignement que l'on devrait nécessairement remarquer chez ceux qui ont été nommés pour donner à l'éducation ce développement désiré depuis si longtemps. Il est vraiment étonnant de voir combien nos hommes en place se font aussi, eux, illusion! Combien ils se trompent facilement dans leur manière de voir et d'apprécier! On dirait que la nomination des inspecteurs d'écoles n'a été faite que dans le seul but de clore la bouche à ceux qui comprennent qu'une telle surveillance eût été devenue indispensable, et qui la demandaient depuis longtemps. (Il faut bien remarquer que je ne prétends pas donner à entendre que toutes les nominations ont été mal faites.)

On dit que les inspecteurs ont à s'enquérir des choses, à en faire rapport, et voilà tout. Quel bien alors peut-il résulter d'une telle nomination pour les contribuables? A quoi leur servira que monsieur le surintendant sache que dans une telle municipalité scolaire les comptes ne sont pas bien tenus, qu'il n'y a que deux ou trois écoles en opération, tandis qu'il devrait y en avoir quatre ou cinq; que dans une telle autre les comptes sont bien tenus, qu'il y a cinq à six écoles fréquentées par 20, 30, 40, 50 enfants, et que les maîtres de ces différentes écoles, quoique diplômés, enseignent très mal, suivant toujours une malheureuse routine, bien déficiente, que les contribuables paient bien ou mal leurs contributions, etc., etc., etc. Je demande encore quel bien cela pourra procurer aux intéressés, si l'inspecteur est un pauvre ignorant qui ne sait faire certaines choses que par routine, qui admet même son incapacité, et qui la laisse apercevoir des enfants non avancés des écoles qu'il visite; qui, dis-je, ne sait pas même distinguer les parties du discours? C'est ce qui a lieu dans un certain comté.

N'allez pas croire, monsieur le rédacteur, qu'en disant monsieur le surintendant, que l'éducation a fait des progrès bien rapides depuis juillet dernier, dans cette localité; elle est très certainement ce qu'elle était, si elle n'a pas rétrogradé. Comment peut-il en être autrement? l'inspecteur avouant lui-même qu'il ne fait ses visites que par forme. Aussi ne prend-il que le temps nécessaire pour remplir les blancs qu'il doit transmettre au surintendant.

Il est maintenant reconnu que la généralité des instituteurs sont suffisamment qualifiés pour le degré d'enseignement pour lequel ils sont diplômés; ce qu'il y a de déplorable, c'est qu'il n'y a pas de méthode, point d'uniformité.

En attendant que l'école normale ait pu remédier à ce mal, ce qui n'aura lieu que d'ici à longtemps, et encore ne sera-t-elle accessible que pour un bien petit nombre, les inspecteurs devraient pouvoir y suppléer. C'est en cela particulièrement que leur mission pouvait être utile, et c'est ainsi que le comprennent ceux qui admettent que la nomination d'inspecteurs locaux était une chose indispensable pour le bon fonctionnement de la loi des écoles. Pour que le bien désiré opérât, il faudrait beaucoup de zèle chez chaque inspecteur, qu'il possédât de grandes connaissances dans l'en-

seignement et qu'il fut animé d'un autre désir que celui d'empêcher cent et quelques louis.

Un Disciple du Dr. Rolph. On écrit de Sheffield, dans le West Riding du comté d'York, le 5 février: Hier, ont été traduits devant le bureau de police du maire de Sheffield deux femmes. Ann Proud, âgée de trente-neuf ans, et Emma Derby, âgée de dix-neuf ans, qui avaient été arrêtées la veille sur la voie publique pendant qu'elles se battaient avec tant de fureur, qu'elles avaient le visage tout ensanglanté.

Le maire leur ayant demandé pourquoi elles s'étaient battues avec tant d'acharnement, elles répondirent qu'elles étaient toutes deux mariées à un même homme nommé Proud, soldat du 21^e régiment d'infanterie en garnison à Sheffield, et qu'elles se battaient parce qu'elles s'étaient provoquées un combat sous cette condition, que celle qui terrasserait l'autre deviendrait maîtresse du logis conjugal, et que la partie vaincue renoncerait pour toujours à son mariage avec Proud.

M. le maire: J'ordonne que le bigame Proud soit amené devant nous. Smith, greffier: Cela est facile; je l'aperçois dans l'auditoire. On amène le fantassin Proud. M. le maire, à Proud: Laquelle de ces deux femmes est votre épouse? Proud: L'une l'est autant que l'autre. M. le maire: Que voulez-vous dire par là. Expliquez-vous clairement. Proud: Je les ai épousées toutes les deux, et j'ai encore épousé deux autres femmes. M. le maire: Comment! vous auriez commis le grave délit de vous être marié avec quatre femmes? Proud: Ni plus ni moins. M. le maire: Où les avez-vous épousées? Proud, en souriant: Une en Irlande, une en Ecosse et deux en Angleterre. Mon mariage avec Ann Proud a été célébré à Leeds, et celui avec Emma Derby l'a été à Sheffield. Je me suis marié avec les deux autres dans le comté de Cork et dans le comté de Tipperary, en des villages dont je ne me rappelle pas exactement les noms.

M. le maire: Ces deux dernières femmes vivent-elles aussi? Proud: Mais certainement; du moins je n'ai reçu la nouvelle de la mort d'aucune d'elles. M. le maire: Cette affaire est très grave. Je déclare le militaire Proud en état d'arrestation, et j'ordonne que les femmes Proud et Derby soient reconduites en prison. Tous les trois comparaitront à une autre audience, qui sera indiquée ultérieurement.—Gazette de Guernesey.

Vente par le Schérif. No. 1682.—Antoine Gagnon et Joseph Gagnon: Deux terres situées dans la paroisse de Saint-François Rivière-du-Sud, en la première concession; l'une d'un arpent et demi de front sur quarante de profondeur, l'autre d'un arpent de front sur quarante de profondeur; avec les maisons, etc., dessus construits. Pour être vendues à la porte de l'église de Saint-François, Rivière-du-Sud, le 22 mars, à dix heures du matin.

No. 1035.—Charles Gribble et Peter Lavallé et autres: Un lot de terre, situé au faubourg Saint-Louis de Québec, rue Saint-Augustin, de dix-huit pieds de front sur cinquante-cinq de profondeur; avec une maison en bois, etc. Pour être vendu au bureau du schérif, le 22 mars, à dix heures du matin.

CONSUMPTION PULMONAIRE. Cette maladie qui a été si justement appelée "l'opprobre des vieux ans", et considérée généralement jusqu'à ces années dernières comme incurable, quoique Laënnec et son ami Bayle, tous deux auteurs distingués, disent que cette terrible maladie peut être guérie, même dans une phase avancée, quand le foie n'est pas complètement désorganisé.

La seconde que nous offrons maintenant pour la guérison de cette maladie est le BAUME DE CERISIER SAUVAGE DE WISTAR, composé d'un médecin praticien, et qui a une réputation d'infailibilité pour les maladies pour lesquelles on le recommande. Voici quelques témoignages entr'autres: Boston, 15 août, 1848. M. S. W. FOWLE.—Cher monsieur:—Ayant souffert depuis longtemps d'un mauvais rhume et d'une affection des bronches, je fus engagé à faire l'essai d'une bouteille de Baume du Dr. Wistar, et je puis dire avec bonheur que je suis parfaitement guéri. Je dois à la justice la publication de la présente à tous ceux qui sont malades.

GEORGE H. DAVIS, Maison Walcott et Davis. Je certifie par le présent que je connais bien M. Geo. H. Davis, et que j'ai la plus grande confiance dans la précédente lettre. W. G. BARRETT, Médecin. P. S. On peut croire à un pareil témoignage. Point de véritable à moins qu'elle ne porte la signature de I. BUTTS sur l'enveloppe. Prix \$1 la bouteille, six bouteilles pour 5 piastres.

A vendre en gros et en détail, chez JOSEPH BOWLES pharmacien, place du marché de la Haute-Ville, et chez JOHN MUSSON, pharmacien, rue Baudé, Haute-Ville.—10 mars 1853.

BITTERS OXYGÉNÉS. Un autre certificat du Connecticut. Meriden, juill. 26, 1851. MM. REED, BATES & AUSTIN.—Messieurs:—Je prends la liberté de vous témoigner ma reconnaissance, pour les bons effets qu'ont produits sur moi vos Bitters oxygénés. Ma constitution avait beaucoup perdu par le typhus et les fièvres biliaires, et depuis quatre ans, j'ai beaucoup toussé et j'ai eu la respiration très gênée, avec une douleur dans le côté, et près du cœur, tellement, que le sifflement de mon estomac était quelque fois assez fort pour me réveiller. On me transportait sur une chaise, et tous ceux qui m'ont vu ont cru que je n'en reviendrais jamais. J'ai fait usage d'une bouteille de vos Bitters oxygénés que m'avait recommandé un ami, et dans cinq ou six jours, je me suis trouvé beaucoup mieux. Je ne puis pas encore très bien marcher, mais je puis vaquer à mes affaires, et comme des milliers de personnes souffrent de la même maladie, je recommande votre médecine à tout le monde. Je suis, votre etc., ABEL D. CLARKE, Agents généraux. REED, BATES & AUSTIN, droguistes, 26, Merchant's Row, Boston.

Prix, \$1 la bouteille, six pour 5 piastres. A vendre à Québec, en gros et en détail, chez JOSEPH BOWLES, Halle Médicale, G. G. ARDOUIN, près du séminaire, marché de la Haute-Ville, et chez JOHN MUSSON, Droguiste, à l'encoignure des rues Baudé et du Fort.—3 mars 1853.

DÉCÈS. Ce matin, à neuf heures vingt minutes, à la demeure de Sieur Gaspard Garneau, marchand du bois, après une longue et douloureuse maladie, souferte avec une résignation vraiment chrétienne, Dame Mary-Caroline Chambers, son épouse, âgée de 47 ans et 5 mois. Elle laisse une nombreuse famille, et un grand nombre d'amis qui regretteront longtemps sa perte. Ses funérailles auront lieu samedi, le 26 du courant. Le convoi partira de sa demeure, rue Saint-Joseph, à neuf heures et demie précises. Ses parents et amis sont priés d'y assister sans autre invitation.

A Beaumont, le 14 du courant, à l'âge avancé de 100 ans, 4 mois et 16 jours, dame Angélique Turgeon, venue depuis 57 ans de feu Guillaume Beaucher dit Morency, de son vivant cultivateur de la même paroisse. Elle emporte les regrets d'une nombreuse famille qu'elle a élevée avec toute la tendresse d'une bonne mère. Conservant ses facultés mentales jusqu'à son dernier moment, la mort l'a enlevée après quelques heures seulement de maladie. Cette respectable centenaire a vu cinq générations d'enfants et petits-enfants. A St. Jacques de l'Achigan, le 13 courant, M. Jos. Guildry Labine, ancien cultivateur, à l'âge avancé de 101 ans.

Horloges, Montres d'or, Porcelaine, etc., etc. Par envoi seront vendus, aux chambres du sousigné, rue de la Fabrique, MERCREDI SOIR, le 23 mars: PORCELAINE, VERRE, et FAÏENCERIE en grande variété. —AUSSEI:— HORLOGES américaines et deux MONTRES D'OR supérieures. La vente à SEPT heures. THOS. BICKELL, E. & C. Québec, 22 mars 1853.

Compagnie de l'Eclairage au Gaz de Québec.

NOUVEAU CAPITAL. VIS est par le présent donné que le LIVRE DE SOUSCRIPTION de cette compagnie, pour le NOUVEAU CAPITAL, sera ouvert à l'usine du ter au 10 d'AVRIL, prochain, inclusivement, pendant laquelle période le livre de transfert sera fermé, et toutes parts qui n'auront pas été prises pendant cette période seront mises à l'encre après avis dûment donné. Le versement de \$7 1/2, par part, est maintenant exigé sur le nouveau capital, lequel sera dû et payable à l'usine, le 1^{er} jour de MAI prochain. Par ordre, Wm. A. CURRY, Secrétaire. Dato à l'usine, Québec, 21 mars 1853.

PERDUE. SAMEDI DERNIER, près de la Salle Musicale, une ÉPINGLETTE DE CORAIL montée en or. Aucun renseignement touchant cette perte sera accueilli avec reconnaissance au bureau de ce journal. Québec, 22 mars 1853.

Huitres! Huitres!! Huitres!!! ON vient de recevoir par l'express de New-York, des HUITRES en petits barils, pour l'usage des familles. S'adresser à LAMB'S HOTEL, Rue St. Jean. Québec, 22 mars 1853.

Vêtements de Nicoll. LES soussignés, agents à Québec, ont reçu un petit assortiment de MARCHANDISES CONVENABLES à la saison, de la célèbre maison de MM. J. G. & D. NICOLL. Les personnes accoutumées à l'élegance et à la supériorité générale des productions en fait de vêtements provenant de cette maison avantageusement connue, feront bien de s'y prendre de bonne heure. Paletots de draps de Llamat de Nicoll de différentes couleurs et substances. Robes de chambre fort et fin de drap de Nicoll, de Llama. Habits de bureaux de Nicoll, Habits de chasse de Nicoll, Habits de toilette de Nicoll. GLOVER ET FRY. Québec, 22 mars 1853.

Nouveaux Parasols. GLOVER et FRY ont reçu par courrier extraordinaire de New-York, UNE CAISSE DE PARASOLS DE SOIE, façon de ce printemps. Rue de la Fabrique, 22 mars 1853.

A LOUER. LA MAISON connue sous le nom d'HÔTEL DE LA POINTE PLATON, à 40 milles de Québec, avec ses dépendances. Les transports y arrivent tous les jours, la place est très favorable pour le commerce. Pour le terme d'une ou plusieurs années, à commencer le 1^{er} MAI prochain. S'adresser au propriétaire, G. JOLY, 30, rue St. Anne. Québec, 22 mars 1853.

Epipette rouge. ON a besoin de 50 CORDES d'ÉPIPETTE ROUGE les membres sont priés de se rendre au bureau de ce journal, le plus tard. S'adresser au bureau de ce journal. Québec, 19 mars 1853.

Institut Catholique de Saint-Roch de Québec. A VIS. COMME d'après la teneur de la constitution personnelle ne pourra voter à l'élection du président et des conseillers de cet Institut sans avoir payé le semestre alors courant et que la dite élection doit se faire le DEUXIÈME jour de MAI, les membres sont priés de se rendre au bureau de ce journal, le plus tard, le montant de la souscription pour le semestre prochain, afin que le trésorier puisse compléter à temps les listes des personnes qualifiées à voter et éligibles aux charges de la société. Par ordre, J. B. MARTEL, Secrétaire-archiviste I. C. S. R. Saint-Roch, 19 mars 1853.

RAMONAGE DES CHEMINÉES. QUARTIER SAINT-JEAN. LE soussigné prend la liberté d'informer les occupants de maisons dans le quartier SAINT-JEAN, que ses RAMONEURS leur feront une visite commencent MARDI PROCHAIN et à continuer, si le temps le permet, dans le but de ramoner leurs cheminées. P. CAPEAU, Surintendant des cheminées. Québec, 19 mars 1853.

A vendre par les soussignés: 90 QUINCAUX peinture blanche de zinc d'Hubback, 40 barriques huile de lin bouillie, 40 quarts mastic en vessies, etc. —AUSSEI:— Résine, blanc d'Espagne, vitres, peinture, etc. GIBB, LANE ET CIE. Québec, 17 mars 1853.

EXPOSITION INDUSTRIELLE. LE comité de l'Exposition industrielle de Québec a ses REUNIONS HEBDOMADAIRES à l'Hôtel de Ville, TOUS LES SAMEDIS soirs, à SEPT heures et demie. G. T. CARY, Secrétaire-Archiviste. Québec, 17 mars 1853.

Société de Bâtisse du Peuple. LA TRENTIÈME VENTE MENSUELLE d'actions, aura lieu au bureau de la société, LUNDI prochain, le VINGT-SIX du courant, à HUIT heures du soir. Le bureau restera ouvert LUNDI de 10 à 4 heures A. M., et de 6 à 8 h. P. M. Wm. MILLER, Secrétaire-Trésorier. Québec, 17 mars 1853.

DISTRICT DE KAMOURASKA. DES soumissions (franches de port) seront reçues à ce bureau, jusqu'au VINGT-SIXIÈME jour de mars courant, pour la fourniture de CINQUANTE cordes (mesures françaises) de bois franc, bouillon ou érable, pour l'usage du local occupé comme cour de justice et prison, à Kamouraska. Ce bois devra être livré du jour du contrat au quinzième jour de juillet prochain, dans la cour du palais de justice. ODE. MARTINEAU. Kamouraska, 12 mars 1853.

SALLE MUSICALE. LES MESSIEURS qui se servent de CANNE sont notifiés qu'ils ont à leur laisser à la porte de la dite salle, vu que le plancher en a déjà été endommagé par leur usage. Québec, 8 mars 1853.

Recueil de 84 Messes, HYMNES, PROSES, MOTETS, En deux, trois et quatre parties, Avec approbation de Mgr. l'Évêque de Québec. Prix, relié, 2\$. En vente chez J. & O. CREMAZIE, 12, Rue la Fabrique. Québec, 12 mars 1853.

QUELQUES CHEVAUX excellents, et un TAUREAU pur sang Ayrshire. S'adresser à ce bureau. 10 mars 1853. Im.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE LA SOCIÉTÉ Saint-Jean-Baptiste DE LA CITÉ DE QUÉBEC. SE tiendra une ASSEMBLÉE SPÉCIALE des membres de la Société Saint-Jean-Baptiste, MARDI, le 22 du courant, à SEPT heures P. M., à l'HÔTEL-DE-VILLE, pour l'élection d'un Vice-Président pour la section Notre-Dame, et aussi pour prendre en considération une lettre d'un comité de la Société Saint-Jean-Baptiste de Montréal au sujet de l'érection d'un monument à L. G. DUVERNEY, etc. R. E. CARON, Président. T. FOURNIER, Secrétaire-Archiviste. Québec, 8 mars 1853.

PERDU. LE 25 du courant, de l'hôtel du Parlement à la Place d'Armes, en cette cité, UN GANT DE VISON. Aucun renseignement touchant cette perte sera accueilli avec reconnaissance au bureau de ce journal. Québec, 26 février 1853.

A vendre, CASSONADE, en bouteilles, tiers et quarts, Sucre écrasé de Londres, en quarts, Sucre en pain, en boîtes, Mélasses de cassonade, en tonnes, Run de la Jamaïque, en tonnes, 25 à 30 O. P., Homards américains, en boîtes, chaque boîte contenant une douzaine de canisters, Capelan, en tambours, Sel de Liverpool, en sacs, Cordes de lin, lignes, etc., etc. R. MITCHELL, Rue Arthur. Québec, 1^{er} mars 1853.

A vendre, UN assortiment général de CUIR, consistant en peaux de veau, agneau, français et canadien, cordons cirés, peaux de loup-marin emballées, cuir à semelle, à reture peaux de chevre française, six boîtes de chaussures, fil à cor donnier, etc. R. MITCHELL, Rue Arthur. Québec, 1^{er} mars 1853.

A vendre, CORDAGE goudronné, de 6 files à 10 pouces, de 4 idem à 10 idem, Merlin, Ambroline, Homeline, Bitord, etc., etc., Cinq gréments pour navires de 600 à 1200 tonneaux. R. MITCHELL, Rue Arthur. Québec, 1^{er} mars 1853.

A vendre par les soussignés: Plusieurs boîtes Cassonade brillante, Café vert et blanc, Eau-de-vie, brulé et pâle, en entrecôt, Genièvre de De Kuyper, idem, Vins d'Orpoto, de qualités assorties, idem. GIBB ET LANE & CIE. Québec, 22 février 1853.

Fer en barres des Trois-Rivières. UN petit lot de grands assorties. A vendre par W. HUNT & CIE. Québec, 22 février 1853.

Lits en fer et Poèles. LES soussignés viennent de recevoir un assortiment de LITS EN FER ET POÈLES de parloir de patrons nouveaux. W. HUNT & CIE. Québec, 22 février 1853.

Plaques pour Soes de Charrue. A VENDRE par W. HUNT & CIE. Québec, 22 février 1853.

Matériaux pour les constructeurs de Navires. FER ROND d'Ecosse, de 3/4 de pouce, 7, 1, 1 1/2, 1 1/4, 1 1/2, avec un assortiment d'autres grands, Grands clous en fer battu et pressé, de 3 pouces sur 9, Cuillères de la taricarie à patentes, d'Angleterre et des États-Unis, Huile de lin bouillie et esprit de térébenthine, Peintures, blanche, noire, rouge et autres. HENRY S. SCOTT, Québec, 3 mars 1853.

A VENDRE, LA goëlette COVE, fichée en cuivre, avec tous ses agrès, capable de contenir 350 quarts. S'adresser à BABINEAU & GAUDRY. Québec, 1^{er} mars 1853.

DISTRICT DE KAMOURASKA. UNE SESSION de la Cour du Banc de KAMOURASKA, à la Reine, ayant juridiction criminelle pour le district de Kamouraska, s'ouvrira au Palais de Justice, en la paroisse de Saint-Louis de Kamouraska, le MARDI 1, le CINQUIÈME jour d'AVRIL prochain, à DIX heures du matin. Je donne, en conséquence, avis à tous ceux qui veulent agir contre des Prisonniers détenus dans la Prison commune de ce district, qu'ils soient alors et la présents, pour agir ainsi contre eux en tant qu'il sera juste.—Et je donne également avis à tous ceux de paix, coronaires, constables et officiers de la paix, dans et pour le district susdit, qu'ils apparaissent personnellement avec leurs rôles, indications et autres documents, pour faire ce qui, dans leurs différentes charges, doit être par eux fait. ODE. MARTINEAU, Schérif. Bureau du Schérif, 22 février 1853.

PRIX RÉDUIT! MANUEL DES PARENTS CHRÉTIENS, Ou Devoirs des Pères et des Mères dans l'éducation religieuse de leurs enfants; Par AL. MAILLOUX, prêtre, V. G. APPROUVÉ PAR MONSIEUR L'ARCHEVÊQUE. ON peut encore se procurer cet excellent ouvrage, à cette imprimerie. On peut aussi se le procurer à Montréal, chez MM. FABRES & CIE, libraires, et chez M. J. B. ROLLAND, libraire; aux Trois-Rivières, chez M. P. DESFOSSÉS, marchand; et aux Trois-Pistoles, chez M. NAZAIRE TETU, marchand. Prix: 1/10 l'exemplaire. On fait une remise considérable aux marchands de la campagne qui ACHÈTENT EN GROS. 18 novembre 1852.

GLOVER & FRY COMMENCERONT, LUNDI PROCHAIN, le 14 du courant, à vider leur magasin, EN VENTE DES PRIX EXTRAORDINAIREMENT RÉDUITS, leur fonds considérable et choisi de patrons de robes et garnitures; AÜSSI, une variété d'autres marchandises, à des PRIX RÉDUITS, pour faire place à leur ASSORTIMENT DU PRINTEMPS. On trouvera parmi leurs TAPIS des patrons des plus nouveaux et des meilleures qualités de Bruxelles tapis veloutés, etc., etc. Leurs shirtings, leurs toiles à draps, à nappe, à serviette, et de Hollande, et autres marchandises unies sont d'excellentes manufactures, et à BAS PRIX, et forment un assortiment rare pour la saison. Rue de la Fabrique, 12 mars 1853.

Annonces des Etats-Unis.

S. M. PATTENGILL et Cie, AGENTS pour les annonces, etc., sont autorisés à recevoir des abonnements au Journal de Québec, ainsi que les avis du commerce, aux mêmes termes qu'à Québec, (sauf les frais de poste jusqu'aux lignes) à leurs bureaux, 122, NASSAU STREET, NEW-YORK, et 10, STATE STREET, BOSTON. S. M. P. et Cie. sollicitent une visite des étrangers qui fréquentent les côtes sud-est pour affaires, et qui ont toujours plaisir à leur faire bienvenue, et on sera libre d'user ou non des avantages que l'on peut se procurer à leur bureau. 2^e Ils se chargent de faire les collectons de deniers ainsi que des achats de tous genres, avec la plus grande célérité. 3^e Commandes pour papier, presses, encre, caractères et toutes branches faisant partie du matériel d'une imprimerie, satisfaites à des taux très bas, par les soins des garants, expédition par courrier ou autrement, selon le cas. 4^e Commandes pour papier, presses, encre, caractères et toutes branches faisant partie du matériel d'une imprimerie, satisfaites à des taux très bas, par les soins des garants, expédition par courrier ou autrement, selon le cas. THOMPSON & ROESLER, N^o 19, MIDDLE LANE, NEW-YORK. IMPORTATEURS DE FOURRURES, Manufacturiers de Fourrures de fantaisie, Chapeaux, Casquettes et Chapeaux en paille. T. & R. APPELLENT l'attention des Marchands Canadiens sur leur FONDS DE COMMERCE dans les branches susdites, lequel renferme tout ce qui est particulièrement propre au commerce du Canada. WM. M. THOMPSON, OTTO ROESLER, 26 février 1853.

AVIS. LE SOUSSIGNÉ informe le public de la Grande-Baie de Saguenay, qu'il a ouvert la UN ÉTABLISSEMENT où il pourra être acheté des effets de toutes espèces, et au prix de Québec. AMEROSIE FAFFARD, Québec, 16 ov. 1852.

AVIS. CEUX qui ont des réclamations contre la succession de feu EDMOND AMIOT, sont priés de livrer leurs comptes entre les mains du soussigné, et ceux qui doivent à la dite succession sont aussi priés de payer sans délai. ABRAHAM AMIOT, N^o 1, rue St. Simon, faubourg Saint-Louis. Québec, 24 février 1853.

Propriété à vendre, UN EMPLOI, situé à Beauport, contenant 1 d'arpent environ de front sur 4 arpents en profondeur au sud, borné au Sud à la place publique de la Fabrique de Beauport, au Nord au chemin du roi; avec une maison en pierre en très bon état. Le tout étant la propriété de feu ISAAC BEGIN et de défunte HÉLÈNE MAHEUX, son épouse. On accordera à l'acheteur des délais raisonnables. S'adresser à M. le curé de la Rivière-Quai. Ou à F. M. GUAY, Notaire, A la Pointe-Lévi. Québec, 12 mars 1853.

ALMANACH ECCLESIASTIQUE ET CIVIL DE 1853. CET ALMANACH comprenant 126 pages d'im-18, est maintenant EN VENTE à la librairie de MM. J. & O. CREMAZIE, rue de la Fabrique, de M. J. T. BROUSSEAU, de MM. BOSSANGE, MOREL & CIE., rue Baudé, et chez les éditeurs-imprimeurs A. CÔTÉ & CIE., près l'Archevêché. PRIX: 12 sous l'exemplaire.

TABLE DES MATIÈRES. Explication des termes du Calendrier... 1. Éclipses en 1853... 1. Calendrier... 7. Partie Ecclésiastique.—Cour de Rome... 19. Collège des Cardinaux (tableau du)... 19. Clergé Catholique des provinces anglaises de l'Amérique du Nord... 23. Diocèse de Québec... 23. Liste des séminaires et des collèges de ce diocèse, etc... 25. Curés et missionnaires de do... 29. Diocèse des Trois-Rivières... 33. Séminaires, curés et missionnaires... 35. Diocèse de Montréal... 37. 38, 39. Séminaires, collèges, curés et missionnaires... 37, 38, 39. Hospices et établissements religieux... 42. Diocèse de Saint-Hyacinthe... 43. Séminaires, curés et missionnaires... 43, 44. Diocèse de Bytown... 45. " de Kingston... 46. " de Toronto... 47. " du Nord-Ouest... 49. Province Ecclésiastique d'Halifax... 49. Diocèse d'Halifax... 50. " du Prince-Édouard... 51. " du Nouveau-Brunswick... 51. " d'Acadie... 52. " de Terre-Neuve... 53. Néologie Ecclésiastique... 54. Partie Civile.—Famille Royale d'Angleterre... 56. Ministère anglais... 56. Population de la Grande Bretagne... 57. Dette de do... 57. CANADA.—Gouvernement... 58. Conseil Exécutif... 58. Officiers en loi de la couronne... 59. Bureau du Secrétaire Provincial (officiers du)... 59. " du Régistrateur provincial, do... 59. " de l'Inspecteur-Général, do... 59. " des Terres de la Couronne, do... 60. " du Receveur-Général, do... 60. " des Travaux-Publics, do... 60. " des Postes, do... 60. " de la Milice, do... 60. " des Statistiques, do... 60. Département des Sauvages, do... 60. Imprimeurs de Sa Majesté... 60. Guide aux bureaux du gouvernement... 61. Conseil Exécutif... 61. Officiers de do... 62. Assemblée Législative... 63. Officiers de do... 65. Officiers des Cours... 65, 66, 67, 68. Émigrateurs des Hypothèques... 69. Instruction publique... 70. Haut-Canada... 70. Bas-Canada... 70, 72, 73. Visiteurs d'Éducation... 73. Maisons d'Éducation... 74. Universités, collèges, école de médecine, etc... 75. Institutions financières.—Banques... 77. Population des Canadas... 78. — par origines... 80. — par religions... 81. Relevé statistique agricole du Haut et du Bas Canada... 82. Commerce et navigation du Canada, 1851... 82. Revenu et Dépenses du Canada, 1851... 84. Do do do depuis 1841 à 1852... 87. Tableau estimatif du revenu et des dépenses du Canada, 1852... 87. Intérêt sur la dette du Canada... 90. Travaux publics productifs... 90. Do do improproductifs... 91. Canaux du Canada... 94. Tableau des droits de douane du Canada... 95. Percepteurs des douanes... 99. Département des Postes... 100. Tarif du port des lettres... 100. Rapport des bureaux des Postes, 1852... 102. Conseil de Ville, cité de Québec... 104. Consuls des nations étrangères à Québec... 104. Associations littéraires des Québécois... 105. Population, etc., du Nouveau-Brunswick... 105. — de la Nouvelle-Ecosse... 106. — du Terre-Neuve... 106. Instruction publique dans ces mêmes provinces... 106. Population des États-Unis de 1790 à 1850... 108. Almanach Industriel, etc... 111.

A vendre à la Pointe-Lévi. PRES Indian Cove, UN LOT DE TERRE contenant 72 acres, et une carrière y adjoignant. S'adresser à F. X. LABRIE, Ou au bureau de l'honorable LOUIS PANET, N. P., Rue St. Louis. 10 mars 1853.

A VENDRE, UN LOT DE TERRE contenant 90 acres, situé à la Petite-Rivière Saint-Charles, sur lequel se trouve le plus beau pouvoir d'eau possible. S'adresser à F. X. LABRIE. 10 mars 1853.

TERRAIN A VENDRE. LE soussigné offre de nouveau en vente le magnifique lot de terre situé entre la propriété de D. Morz, écuier, et celles des Dames Ursulines, en face de l'Esplanade, contenant 64 pieds de front sur 116 de profondeur, avec un autre morceau contigu de 32 x 36, donnant une sortie acie sur la rue. On n'exigera pas le capital. F. EVANTUREL, N^o 32, rue St. Louis. Québec, 21 février 1852.

AVIS est par le présent donné qu'ils ont constitué MM. ANDERSON, EVANS et CIE., leurs agents pour la vente des TUILLES tirées de leurs carrières à Kingsy, Canada Est. La qualité de ces ardoises est supérieure, et en tous points convenable aux toits; les prix sont tels qu'ils défient toute concurrence, étant au-dessous de tout ce que l'on peut obtenir d'aucun quartier. On peut voir au bureau des agents, en même temps que l'on peut obtenir tous les renseignements requis touchant les prix, des certificats de W. E. LOGAN, écuier, géologue provincial, et de nombre de constructeurs de cette cité, ainsi que les prix et diplômes obtenus à la dernière exposition provinciale, à Toronto, qui tous prouvent l'excellente adaptation de ces tuiles pour les toits. Les journaux suivants donneront aux lignes susdites, environ dix insertions, et enverront leurs comptes avec un exemplaire de leur journal en contenant la première insertion, à ANDERSON, EVANS et CIE., Montréal: Québec Morning Chronicle, Journal de Québec, Kingston News, Toronto Patriot, Hamilton Spectator, Bytown Gazette, et London Times. Montréal, 24 février 1853.

Aux personnes prises du rhume, de la toux et de l'enrouement. LE soussigné fait encore de ce CANDI EXPECTORANT qui a mérité la recommandation des médecins et autres, et que l'on peut se procurer à la pharmacie de M. Musso; rue Baudé, et à celle de M. ARNOUX, au coin du Séminaire, et chez M. Bots, épicer, Bas-Ville, ou chez le manufacturier, EN GROS ET EN DÉTAIL. JOHN STEVEN, Confiseur. Prés l'Église Saint-Jean-Baptiste, rue St. Jean, en dehors des murs. Québec, 19 février 1853.

ON a besoin d'un bon BATEAU A VAPEUR de vingt à trente forces de cheval, quand même il ne serait pas neuf. Pour des renseignements, s'adresser à ce bureau. 19 février 1853.

Compagnie du Gaz de Québec. L'attention des citoyens soucieux sur le prix de la consommation du Gaz par metre, sera faite à compter du PREMIER de MAI prochain, pourra que le paiement soit fait à l'usine, dans les VINGT JOURS suivant l'expiration de chaque quartier, savoir: Au-dessous de 15 mille pieds par quartier, 25 p. 100 ou 15 p. 25 idem et au-dessus de 25, 32 1/2 13 p. net. 25 idem et au-dessus, 37 1/2 ou 12 p. net. Par ordre des directeurs, P. PEEBLES, Gérant. Dato à l'usine, Québec, 11^e jour de février 1853.

Éléments de Géographie moderne. IMPRIMÉS sous la direction de la Société d'Éducation du district de Québec, à l'usage des écoles élémentaires. QUATRIÈME ÉDITION: Révisée, corrigée et considérablement augmentée par l'auteur. PRIX: Broché avec dix en toile, 5s. la douzaine. Cartonné, avec six cartes, 9s. la douzaine. En vente chez J. & O. CREMAZIE, 12, Rue la Fabrique. Québec, 19 février 1853.

OBSERVATIONS DE M. L'ABBÉ FERLAND, Sur l'ouvrage intitulé: HISTOIRE DU CANADA, ETC., PAR M. l'abbé Brasseur de Burbourg. Joie brochure in-octavo, de 80 pages. PRIX: 1s. l'exemplaire. En vente à la librairie du Journal de Québec, 19 février 1853.

A vendre à cette Imprimerie: LES ADDITIONS SUIVANTES Au BREVIAIRE et au MISSEL: 1. S. Hilari Ep. et Doct. (additio ad VI. lect.). 2. Prolus. Sang. D. N. J. C. (missa). 3. do. do. (officium). 4. do. do. (missa cum notis). 5. do. do. (offic. do. do.) 6. Septem Dolorum B. M. V. (officium). 7. S. Alphonsi de Logorio (missa). 8. Patrocinii S. Joseph do. 9. S. Franciscei Caracciolo do. 10. SS. Cordis D. N. J. C. do. 11. S. Familie J. M. J. (officium et missa). 12. S. Irenni et Soc. M. do. 13. S. Lanceli et Clavorm D. N. J. C. (missa). 14. Desponsationis B. M. V. do. 15. S. Spinece Coronae D. N. J. C. do. 16. Oratoinis D. N. J. C. (officium et missa). 17. S. Siondis D. N. J. C. (missa). 18. Pretios. Sang. D. N. J. C. do. 19. B. M. V. Auxiliatricis do. 20. S. Joannis Nepomuceni do. 21. Immaculato Concept. (offic. pars autumnalis.) 22. do do do do verna. 23. do do do do aestiva. 24. do do do do hiemalis. 25. S. Stanislawi Kostkoi, conf. missa. 26. S. Immaculato Conceptionis, do. 27. Maternitatis B. M. V. do. 28. Paritatis do. 29. Sacrorum V. Vulnerum D. N. J. C. do. 30. S. Rochi, do. 31. Les messieurs du clergé, s'ils veulent éviter tout malentendu dans leur demande, voudront bien l'accompagner du numéro précité qui accompagne chacune des additions.

GRAND MARCHÉ.

VERRETERIE, GOBELETS, CARAFFES, ETC., ETC., ETC. En vente, sans réserve, Au N° 6, RUE ST. JEAN.

LES SOUSIGNÉS ayant décidé de fermer leur MAGASIN DE DÉTAIL, disposeront de tout leur fonds considérable de SERVICES A DINER, SERVICES A THÉ et à DEJEÛNER, NÉCESSAIRES, VERRETERIE, LAMPES, VASES, etc., etc., A UNE GRANDE REDUCTION.

Le bail de la maison étant transporté, le tout doit conséquemment être VENDU SANS RÉSERVE pour le PREMIER MAI. GOODWIN BROTHERS.

Québec, 24 février 1853.

MAISON TETU.

LES soussignés informent leurs amis de la ville et de campagne et le public en général, qu'ils sont décidés à discontinuer leur Etablissement de détail le PREMIER de MAI prochain, et qu'en conséquence, ils seront prêts à offrir le 8 du courant, leur FONDS CONSIDÉRABLE de MARCHANDISES de gout et d'utilité, à des réductions considérables.

Leur fonds de Tapis, Moire, Franges, etc., etc., et tout ce qui renferme ce département, mérite l'attention particulière des acheteurs. Le tout doit être vendu SANS RÉSERVE.

N. B.—Les personnes qui désirent profiter des avantages qui leur sont offerts, sont priées de ne pas retarder à visiter leur établissement. L. & C. TETU & Cie.

Québec, 8 février 1853.

3m.

HISTOIRE DU CANADA, PAR F. X. GARNEAU.

3 VOLUMES, in-8.—SECONDE ÉDITION, CORRIGÉE ET AUGMENTÉE.—PRIX, 22 1/2.

UN TOME IV a été publié pour les souscripteurs à la première édition.—PRIX, 7 1/2.

EN VENTE CHEZ J. O. CRÉMAZIE, 12, rue la Fabrique.

Québec, 14 décembre 1852.

Propriétés à vendre ou à louer.

A LOUER.

UNE maison à deux étages de première classe, bâtie en briques à feu, nouvellement peinte et tapissée en papier peint; avec établis à deux places et feu; située rue Saint-François, près la porte Hope. S'adresser sur les lieux ou à LOUIS BILODEAU.

Québec, 17 mars 1853.

A vendre.

UN superbe EMPLACEMENT de 77 pieds de profondeur sur 31 de largeur, situé à Saint-Roch, rue St. Joseph, borné de chaque côté par un mur mitoyen de deux étages de hauteur, avec une bonne cheminée en briques rouges, un bon hangar dessus construit en bois qui est loué pour 157 par mois, ou tout autre loyer par an.

20. Trois des plus beaux emplacements situés près de l'Église de St. Sauveur, à l'encourcure des rues Massue et St. Pierre, des rues Victoria et Métairie. Pour meilleure information, s'adresser à M. JOS. FLECHAT, Notaire, Rue du Poul. Saint-Roch.

Québec, 15 mars 1853.

A louer pour plusieurs années.

LA propriété située sur la rivière Saint-Charles, à l'ouest de la route qui conduit au Pont de St. Sauveur, et ci-devant occupé par le juge PANET, à qui il faut s'adresser. Québec, 12 février 1853.

A VENDRE.

UNE DEMEURURE, avec remise, étables, etc., située près le jardin du gouvernement, sur le Cap. S'adresser au Dr. G. M. DOUGLASS, Propriétaire.

Québec, 15 février 1853.

A AFFERMER.

POSSESSION donnée le 1er mai prochain, d'une maison si désirable pour le commerce, située sur la rue Saint-Paul, près le marché, et occupée pendant les quatre dernières années par R. J. SHAW, comme magasin de ferronnerie. Pour savoir les termes d'affermage, s'adresser à WILLIAM DRUM, meublier, Marché Saint-Paul.

Québec, 5 février 1853.

A vendre ou à louer.

UNE superbe MAISON, avec de belles dépendances et un bon JARDIN bien garni d'arbres fruitiers, située avantageusement pour le commerce, et à proximité de l'Église du Cap-Saint. Cette propriété offre toutes les commodités désirables pour une famille. Conditions libérales, et possession à être donnée immédiatement. S'adresser sur les lieux, au Dr. J. M. G. GAUCHER, Cap-Saint, 13 janvier 1853.

A vendre, termes faciles.

LA PROPRIÉTÉ du soussigné, située sur le chemin du Cap-Rouge, à quatre milles de la ville. Québec, 14 octobre 1852. L. FISET.

A VENDRE.

UN EMPLACEMENT en la Haute-Ville, à l'Ouest de la rue St. Ursule, au Sud de M. McPherson, avec la maison à deux étages et autres dépendances. La possession à être donnée au 1er de MAI prochain. S'adresser au Séminaire. Québec, 3 février 1853. 2m-1fs.

PROPRIETES A VENDRE, A SAINT-ROCH.

10. UN EMPLACEMENT de 50 pieds de front sur la rue St. Valier, borné en profondeur à la crête du cap. 20. DITTO de 34 pieds de front sur la rue Fleurie, et de 52 sur la rue Grant, faisant le coin des dites rues. 30. DITTO de 54 pieds de front sur la rue St. Valier, sur 64 de profondeur.

HAUTE-VILLE.

40. UN EMPLACEMENT de 44 pieds de front sur 51 de profondeur, situé rue St. Stanislas, avec une maison à deux étages dessus construite. 50. UN TERRAIN en pointe, situé rue St. George, de 80 pieds de front sur la dite rue, et de 95 pieds sur la rue Laval, avec une maison en pierre dessus construite. 60. UNE MAISON en pierre à deux étages, située rue Lamontagne, côté de la Basse-Ville.

Attention! Attention!!

Le soussigné offre en vente, à des conditions éminemment avantageuses, UN LOT DE TERRE, rue Richmond, de 42 x 60 de profondeur. S'adresser au soussigné, ANT. A. PARENT, Notaire.

Québec, 26 février 1853.

SIMON BÉDARD, FERBLANTIER, rue St. Nicolas, N° 22, Palais.—4 décembre 1852.

Association de la Salle Musicale de Québec.

22 février 1853. LA SALLE MUSICALE DE QUÉBEC, située sur la rue St. Louis, la partie la plus fashionable de la cité, sera complétée dans un court espace de temps, et le visiteur la trouvera égale à aucune construction de ce genre sur le continent; elle a été essayée par des juges des plus compétents en musique, et jugée très propre au développement de la voix. La scène est des mieux construite, et les toiles seront peintes par un artiste d'une habileté et de talents incontestables. Les décors de la salle, et les tentures sont exécutés dans le goût le plus somptueux quoique chaste; bref, tout ce que le goût moderne a de convenable et d'appliquable y a été prévu, sans aucun égard à la dépense. Le Comité de régie est plein de confiance lorsqu'il fait appel AUX LECTUREURS PUBLICS, AUX DIRECTEURS DE THÉÂTRE, AUX CHANTEURS, DIRECTEURS DE CONCERT, D'ASSEMBLÉES et autres, en offrant toute facilité aux locataires. On peut s'y procurer plusieurs suites d'appartements convenables POUR UNE LIBRAIRIE, DES CLUBS, LOGES et AUTRES SOCIÉTÉS; ainsi que DEUX SUPERBES MAGASINS, admirablement adaptés aux besoins d'un marchand détaillier de première classe; ou pour des restaurants; lesquels pourraient être complètement séparés de tout rapport avec la Halle si on en exigeait. Pour autre renseignement, s'adresser au soussigné, C. R. O'CONNOR, Secrétaire.

ASSOCIATION DE LA BIBLIOTHÈQUE DE QUÉBEC.

RUE STE. ANNE. Ouverte depuis St. A. M. jusqu'à 10h. P. M. LE PRIX DE SOUSCRIPTION de cette date à la fin de l'année 1853. 25s. 10m. par les comités dans les maisons de commerce, bureaux du gouvernement, les étudiants en droit et en médecine, les élèves arpenteurs... 15s. On fera une remise de 10 p. 100 aux souscripteurs payant le prix de leur souscription avant le PREMIER MARS.

NOUVEAUX OUVRAGES AJOUTÉS À LA LIBRAIRIE The Successful Merchant—Sketches of the Life of the late Mr. Samuel Budgett, par Wm. Arthur, A. M. Bozette, or The unknown Relative; par Catherine Sinclair. Home Scenes and Heart Studies, par Grace Aguilar. Québec, 17 février 1853.

Compagnie du Chemin de Fer de Québec et Richmond.

LE Bureau des Directeurs de cette Compagnie ont nommé les messieurs suivants comme agents pour donner effet à la résolution passée par le bureau, le 1er février 1853, qui ordonne et fixe les mises de fonds, laquelle résolution a été publiée conformément à la loi: JOHN CAMPBELL, écuyer, pour Saint-Gilles, Saint-Sylvestre, Sainte-Croix, Leeds, Inverness et Irland. P. COBBER, écuyer, pour Somerset. Dr. U. M. POISSON, pour Stanford. JAMES GOODHUE, écuyer, pour Arthabaska, Warwick, Halifax et Hantsford. W. W. WADLEIGH, pour les Châtes de Kingsley. C. B. CLEVELAND, jr., écuyer, pour Danville, Kingsley, Powerstown, Tingwick, Chester et Shipton. G. K. FORSTER, écuyer, pour Richmond. THOS. TAIT, écuyer, pour Melbourne. W. L. FELTON, écuyer, pour Sherbrooke, Lennoxville et Compton. GEORGE BESWICK, Président. R. SYMES, Trésorier.

Québec, 17 février 1853.

AVIS.

Bureau du Chemin de Fer de Québec et Richmond, QUÉBEC, 7 février 1853. AVIS est par le présent donné aux souscripteurs d'actions ou propriétaires du Chemin de Fer de Québec et Richmond que le premier jour de février courant, il a été résolu par les directeurs de la dite compagnie qu'il serait fait sept versements d'un livre courant chaque par action, les dits versements étant les premiers ordonnés, la dite somme d'un livre par chaque action payable comme suit: savoir: Le premier versement, le quatorzième jour d'avril prochain; le deuxième versement, le quinzième jour de mai prochain; le troisième versement, le seizième jour de juin prochain; le quatrième versement, le dix-huitième jour de juillet prochain; le cinquième versement, le dix-neuvième jour d'août prochain; le sixième versement, le vingtième jour de septembre prochain. Et en conséquence les dits souscripteurs ou propriétaires d'actions dans le dit chemin de fer de Québec et Richmond sont par le présent priés de payer les dits versements d'un livre par action entre les mains du trésorier de la dite compagnie ou des agents dûment constitués d'icelle, au bureau de la compagnie, en la Haute-Ville de la cité de Québec, rue Buade, le ou avant les jours ci-dessus respectivement mentionnés.

THOS. LLOYD, Secrétaire.

POUDRE LEVAIN DE DURKEE

PÂTISSERIE DE TOUTE SORTÉ. A VENDRE, Chez les principaux Epiciers en cette cité. Manière de s'en servir.

Chaque pincée de farine ajoutée trois cuillerées de la poudre, mélangez le tout ensemble tandis qu'il est encore sec, ajoutez alors votre beurre ou votre saindoux et votez fait, formez une pâte et mettez-la immédiatement dans un tour chaud. Par ce procédé, il faut moins pétrir toute espèce de pâte, la laisser plus molle. L'on n'a besoin que de très peu de lait, de beurre ou de saindoux pour faire d'excellent biscuit; beaucoup de cuisiniers n'en emploient même pas. L'on peut faire des gâteaux de Savoie et autres gâteaux de famille sans un seul œuf. Les gâteaux de serrasin, les crêpes et autres gâteaux de ce genre peuvent se faire en moins de dix minutes, et si l'on fait un usage judicieux de la poudre, ces gâteaux seront toujours doux, légers et tendres. Pour les gâteaux de maïs, puddings, tourtes et pâtisseries de tout genre, cette poudre est d'une utilité incontestable. Du reste, son usage prouvé généralement à tous les cuisiniers que c'est la véritable qu'on cherche à résoudre, et que rien, dans l'art de la pâtisserie, ne saurait égaler la Poudre Levain.

Québec, 3 février 1853.

PELLETIERES.

Le soussigné paiera les PLUS HAUTS PRIX pour toutes sortes de PELLETIERES non manufacturées, de saison, à son bureau n° 25, rue St. Pierre, Basse-Ville. D. R. STEUART, 2fs. Québec, 20 janvier 1853.

SLEIGHS! SLEIGHS!!

Le soussigné informe le public qu'il a en mains, prêts à vendre, un grand nombre de SLEIGHS, depuis un siège jusqu'à trois, SLEIGHS Prince Albert, CARIOLES de famille, etc. La plupart de ces voitures sont de première classe. PRIX MODÉRÉS. IGNACE PAGE, Maître-charron, 511, Rue Saint-Jean, faubourg Saint-Jean, Québec, 18 décembre 1852.

RELATION ABRÉGÉE DE QUELQUES MISSIONS des Peres de la Compagnie de Jésus dans la Nouvelle France, par le Père Bussini. Traduit par le P. J. Martin, 1 vol. in-8, orné de cartes et de gravures. PRIX, 3s. En vente chez J. O. CRÉMAZIE, 12, Rue la Fabrique.

Québec, 10 fév. 1852.

J. S. SMITH, doreur, faiseur de cadres de miroirs et d'images, 71, rue St. Jean, en delors et près la porte St. Jean, Québec.

Fait des Cadres pour ouvrages à l'aiguille ou imprimés; Carniches de fontaines; Bordures dorées pour chaires; Mémoires de cartes géographiques, vernissage de idem; nettoye et restaure les peintures et imprimés. Québec, 14 octobre 1852.

JOHN HENDERSON ET Cie., Importateurs et Manufacturiers de CHAPEAUX ET PELLETIERES, RUE BUADE, Québec.

J. HENDERSON, H. MARCOU, G. B. BENTREW. Les plus bas prix payés pour toutes sortes de Pelletieres non manufacturées. 11 janvier 1853.

Avis aux Magistrats.

FORMULES de RAPPORT TRIMESTRIEL, en conformité à l'Ordonnance de Victoria, chap. 20, in primées avec son sur beau papier; A VENDRE à l'imprimerie de ce journal, —18 sur, 1852.

COMPAGNIE "EQUITABLE" D'ASSURANCE CONTRE LE FEU.

450 West Strand, Londres. N° 17, GRANDE RUE ST. JACQUES, MONTRÉAL. CAPITAL, £500,000 STERLING. PRÉSIDENT: A. C. BARCLAY, ECUYER. DIRECTEURS: CHS. BENNETT, ECR. JOHN SHAW, ECR. HUGH CROFT, ECR. ED. S. SYMES, ECR. JOHN MOSS, ECR. CLEM. TABOR, ECR. FRED. MORRIS, ECR. THS. WEST, ECR. C. T. SEWARD, ECR. F. F. WOODHOUSE, ECR. SECRÉTAIRE: WILLIAM H. PRESTON, ECUYER. AUDITEURS: HENRY EVE, ECR. I. THS. WILLIAMS, ECR. BANQUIERS: MM. GLYN, MILLS & Cie. SOLICITEURS: MM. CARDALE, LIFFE & RUSSELL. DIRECTEURS LOCAUX, MONTRÉAL: WILLIAM LUNN, ECR. J. H. MORRIS, ECR. J. TORRANCE, ECR. J. G. MACKENZIE, ECR. J. FROTHINGHAM, ECR. E. R. FABRE, ECR. ALF. LAROCQUE, ECR. A. T. GALT, ECR. BENJ. HOLMES, ECR. THEOD. HART, ECR. AGENT GÉNÉRAL DES COLONIES BRITANNIQUES DE L'AMÉRIQUE DU NORD: FREDERICK R. STARR, Ecuyer. COMPTER ET CAISSIER: JAMES B. M. CHIPMAN, Ecuyer.

LE BUREAU assure contre toutes pertes ou dommages causés par le feu, toutes descriptions de Bâtiments, Moulins et Manufactures; Marchandises, etc. Vaisseaux au port et en construction, etc. Barges ou autres Vaisseaux sur les Rivières ou en Canaux, et les Marchandises y chargées, produits et ustensiles d'Agriculture de toute description.

LE BUREAU D'ASSURANCE "EQUITABLE", au moyen d'une analyse constante de sa propre expérience, de temps à autre, adaptera son tarif à la nature des cas. A cette fin, une investigation sera faite annuellement dans chaque classe de risques; et l'on remboursera une moitié, ou 50 par cent, de l'excédent clair des Assurés dont les Polices auront été renouvelées à l'existence.

Les engagements de "l'Equitable" sont garantis par un "Propriétaire" responsable et par un capital souscrit très ample. Les Assurés sont exemptés des risques qu'impose une Assurance Mutuelle et ont droit, d'après les conditions de l'Association, de partager la moitié des profits. Les pertes sont ajustées et payées à Montréal, sans déduction ou escompte et sans être référées à Londres.

Par une résolution du Bureau de Londres, les Primes sont retenues à Montréal pour payer les pertes et accumuler un fond de £10,000. Les Directeurs à Montréal s'assemblent toutes les semaines. Des Agents sont nommés pour tout le Canada. On peut aussi s'adresser au Bureau de la "Société de Bâtisse de l'Union, maison Clouet."

WESTON HUNT & JOHN ROSS, Agents pour Québec. 3 février 1853. 12m.

LE CHEMIN DE FER DU NORD! PROSPERITE DE QUÉBEC!

LES citoyens de Québec devraient tous mener à fin cette entreprise importante. Faites vos achats au plus vicil Etablissement de Québec, de T. CASEY, Rue de la Fabrique, Haute-Ville, OU L'ON VEND AU PRIX COURANT, Le meilleur assortiment de Marchandises Seches.

En achetant au sudil établissement, vous ferez des gains assez considérables pour vous permettre de prendre des actions dans le chemin de fer du Nord qu'il faut que nous ayons! Québec, 4 janvier 1853.

A vendre par les soussignés: 250 TONNEAUX de fer écossais, rond

50 Tonneaux fer anglais raffiné. Plaques pour bouillottes de toutes grandeurs, fer pour rivets et angle. Acier de Sanderson, plat, carré, rond et octogone. Acier de première qualité et commun de Sanderson pour ressorts. Enclumes supérieures et communes, vis, coins, etc. Soufflets à patente de Linley, et forges portatives, patrons en ong et en forme circulaire. Poudre à trer et à miner, F. and FF. Fusée à patente pour miner, flexible pour l'hiver, au quart ou autrement. Fiches manufacturées et préparées, 3 pouces à 8 pouces. Ferblanc IG. IX. DIX, etc. Tôles du Canada. Fer en feuilles galvanisé. Plomb, zinc, article nouveau et approuvé, combinant les qualités du plomb et du zinc. Feuilles de plomb, feuilles de cuivre, et tuyaux de plomb. Pelles et bûches. Peinture de zinc à patente, de Hubback et fils. Vrai blanc de plomb en baril, de 28 lbs., à 3 en canistres. Huile de lin, thérbenthine, autres assorties, etc. Feuilles d'or, toles à blutoir à patente. Cuir tressé à boursures, etc., etc. Cuir de Londres de la 1ère et 2de qualité, en barils et en sacs. Coupures de foin et végétaux, américains. Hachoirs, couteaux et autres instruments, grandes haches, herminettes et autres outils garantis (manufacture de SCOTT). H. S. SCOTT, Québec, 11 oct. 1852.

LE SOUSSIGNÉ remercie le public et ses nombreux et respectables pratiques de l'encouragement qu'ils n'ont cessé de lui donner depuis bien des années, et en leur redemandant un redoublement de patronage, offre à leurs goûts variés, des MEUBLES de toute espèce, depuis les plus riches jusqu'à ceux de simple utilité. S'étant procuré des patrons les plus rares des meubles français, allemands, anglais et américains, il offre actuellement en vente à son magasin, rue St. Valier, des MEUBLES de tous les styles. Ces MEUBLES consistent en Sophas, Canapés, Couchettes, Fautouils, Chaises, Divans, Ottomans, Commodes, Buffets, Bureaux, Bibliothèques, Bureaux à toilette, Chiffonniers, Tables de salon, Tables à cartes, Tables à trumeaux, Miroirs, Lave-mains. La plupart de ces meubles sont, à volonté, couverts en bois ou du plus beau marbre blanc. Le soussigné fait et fournit également les Lits de en et de plume. Son assortiment de TAPISSERIES est considérable et contient les meilleures qualités de Tapisseries, comme les patrons du plus beau choix. Le soussigné offre tous ces objets à des prix extrêmement modérés. Québec, 28 déc. 1852. J. O. VALLIERES.

NOUVELLE PHARMACIE,

AL'ENCOIGNEURE DES RUES DU PALAIS ET ST. JEAN VIS-A-VIS LA MAISON TETU. Le soussigné informe respectueusement ses amis et le public et qu'il est maintenant prêt à fournir toutes sortes de DROGUES et MÉDICINES d'une pureté sans exemple, ainsi que toute une variété d'articles de fantaisie pour la toilette, consistant partie en fioles de sceutur de verre coupé, de LEBIN, DEMARSON et CHELLEY, et autres parfums véritables; Peignes et Brosses de toutes descriptions; EPONGE FINE DE TURQUIE, etc., etc. Aussi, ARROW-ROOT pure des Bermudes, MÉDICINES A PATENTE, et tout autre article de sa branche. SODA WATER de la fontaine, avec un choix de SIROPS. Toutes prescriptions de Médecines, ordonnances de famille, en toute demande de médecines domestiques accueillies avec la plus grande attention. Le soussigné se flatte d'être en état de satisfaire les membres de la Faculté et les familles qui voudront bien l'honorer de leurs commandes. SAMUEL WRIGHT, Chimiste et Drogiste. Québec, 3 juin 1852.

VITRES DE SMITHWICK, DOUBLE GRANDEUR,

PRESQUEGALES aux vitres anglaises (British plate), à vendre par le soussigné. GRANDES, 20 x 16; 24 x 18; 26 x 20; 28 x 22; 30 x 24; 38 x 28; 40 x 30; 36 x 30. W. S. HENDERSON. Québec, 18 sept. 1852.

Société Amicale Ecossaise sur la vie

(Etablie à Glasgow en 1826.) PRÉSIDENT: Le très-noble MARQUIS DE DALHOUSIE. VICE-PRÉSIDENTS: J. CAMPBELL COLQUHOUN, écuyer, de Killermore, Sa Grace le DUC DE BUCCLEUGH, Sa Grace le DUC D'ATHOLL. Avant des polices. CE bureau offre des avantages pour l'assurance de mauvais dettes, l'emprunt d'argent, et pour pourvoir pour le vieil âge, etc., à des prix aussi réduits que ceux de toute autre compagnie offrant des garanties. L'assuré participe dans les profits annuels de cette compagnie incorporée, et cela sans responsabilité personnelle. Les nouvelles affaires dans la Grande-Bretagne seule, durant cette année, se sont élevées à £368,000; le montant reçu en primes a été de £13,000; nouvelles polices, 880. Un homme âgé de 34 ans, au prochain jour de sa naissance, ayant un revenu modéré, disons £350 par année, ou moins, en économisant annuellement £293 2 s seulement jusqu'à l'âge de 50 ans, peut laisser la somme de £5000 à sa famille, s'il vient à mourir à une époque quelconque avant 50 ans; à l'âge de 50 ans la compagnie lui paiera cent £5000, ou bien il pourra assurer sa vie, sans payer un sous de prime, pour le montant de £11,315; ou bien pour le montant considérable de £15,000. De la même manière, une personne âgée de 24 ans, au prochain jour de sa naissance, en payant annuellement £20 12 s jusqu'à l'âge de 45 ans, recevra £5000 cent à cet âge, ou £500 pour ses héritiers, s'il mourait dans l'intervalle, ou assurer sa vie après cet âge sans payer un sous de plus pour £1,130. Officier médical, JAS. SEWELL, écuyer, M. D. Agent pour Québec (pourvu de tables de prix pour chaque cas). DAVID A. ROSS, Quai des Indes. Québec, 1er juillet 1852.

Compagnie d'Assurance de l'Algle, sur la vie.

Bureau des Agents, QUAI DE HUNT, au-dessus de la porte. W. & W. C. HENDERSON, AGENTS POUR LE CANADA. Québec, 14 juin 1852.

FRANT tous les avantages et aucun des risques et des incertitudes des Assurances Mutuelles, la Compagnie de l'Assurance de l'Algle offre de plus la garantie d'une Compagnie de Propriétaires avec un capital considérable, assuré par l'acte du Parlement, 52 George III. Les taux d'Assurances sont très modérés, et comme 80 par 100 de tous les profits sont divisés entre les assurés, tous les ans, il est évident que les assurés finalement payés par les assurés, sont les plus basés qu'on puisse attendre sur la vie. Les assurés ont le droit de visiter dans cette date de ceux qui assurent. L'actif de la Compagnie excède, sans compter le capital payé, UN DEMI MILLION STERLING. Le revenu annuel est de plus de £25,000 sterling. Le nombre des Polices, excède £500, et le total du montant assuré est de DEUX MILLIONS HUIT CENT MILLE LIVRES sterling. Par le dernier partage des profits, environ £100,000 ont été ajoutés aux sommes assurées, pour toute la vie. Depuis la formation de la Compagnie jusqu'au 30 juin 1850, les assurés ont reçu en paiement de leurs réclamations, la somme de £1,185,000 sterling, et la libéralité de la Compagnie est bien connue. On accorde des Polices sur le système du demi-crédit, lorsqu'on l'exige. Tout renseignement quant aux taux, etc., sera donné par les agents à Québec, Montréal et Toronto.

PRIMES—POUR LA VIE. Age. Primes. Age. Primes. 18 ans £2 0 2 59 ans £11 4 25 " 2 5 7 60 " 5 10 11 30 " 2 10 6 60 " 6 7 4 35 " 2 17 1 65 " 6 7 4 40 " 3 5 5 70 " 11 13 2 45 " 3 16 6

Il y a aussi des taux pour une année, pour sept années, pour des vies conjuguées, et des demi primes, tous payables par quart, semestre ou par année. 12m.

La manufacture de Marbres de Québec, N° 193, rue St. Jean, en dehors des murs, VIEND de recevoir un supplément de PIERRES DE PICTOU, propres aux monuments, pierres tombales, fonts baptismaux, etc.

On y a en disposition marbres à cheminée italiens, et on y exécute les ordres dans le goût le plus simple comme le plus riche. Fait des devantures de cheminée; nettoie et polie les vieilles. MARCHÉS ITALIENS importés pour la Statuerie, les bustes et les monuments. Tablettes mariales, dessus de meubles faits à ordre d'une manière supérieure par des ouvriers européens. Un grand assortiment de pierres tumulaires et de marbres américains, de divers prix. Les inscriptions reçoivent une attention particulière. FÉLIX MORGAN. Québec, 15 juillet 1852. 12m.

Adresses d'affaires.

LE DR. DEGUISE a établi son bureau vis-à-vis l'Église Saint-Roch, dans la maison de MME. GARNEAU. Québec, 23 nov. 1852.

J. OLIVA, AVOCAT, a établi son Bureau sur la rue Haldimand, Haute-Ville.—Entrée par la porte des bureaux de M. Casault & Langlois, avocats, et J. B. Thudelle, notaire.—6 novembre 1852.

OLIVIER LAPARIERE, peintre, vitrier, et poseur de papier peint, rue St. Estache, n° —, faubourg St. Louis.—Québec, 12 août 1852.

J. B. TRUDELLÉ, NOTAIRE, a transporté son bureau Haute-Ville, rue Haldimand, entrée par la porte des bureaux de M. Casault & Langlois, avocats. Québec, 10 août 1852.

CHS. BAILLAIRGE, pratique et enseigne l'Architecture, l'Arpentage et le Génie Civil, à l'encourcure des rues Saint-Joseph et Saint-François.—Québec, 8 mai 1852.

P. S. LAFLEUR, MEUBLIER ET CHAISIERS N° 165, rue St. Jean, faubourg St. Jean. Québec, 25 mai 1852.

MM. CASUALT & LANGLOIS, avocats, ont transporté leur bureau sur la RUE HALDIMAND, porte vis-à-vis de l'honorable JEAN CHABOT. Québec, 1er mai 1852. 12m.

FRS. LAFLEUR, meublier-ébéniste, côté d'Abraham, et rue St. Valier, Saint-Roch de Québec.—10 juillet 1850.

JEU. BIGOUILLE, meublier-ébéniste, rue St. Valier, Vis-à-vis la rue Grant, St. Roch. 7 octobre 1851.

AVIS CONCERNANT CE JOURNAL.

Le Journal de Québec paraît 3 fois par semaine, le MARDI, JEUDI et SAMEDI soir, au prix de 20c. par an, à part les frais de poste, comme il est dit en tête du Journal. On peut aussi s'abonner pour 6 mois.

Ceux qui veulent discontinuer, sont obligés d'en donner avis un mois avant l'expiration du terme de l'abonnement de six mois ou d'un an, et payer leurs arriérés; autrement ils seront censés continuer un autre semestre. Les lettres, paquets, argent, correspondances, etc., doivent être adressés francs de port, au bureau du Journal, près l'Archevêché.

On peut s'abonner aussi chez les personnes suivantes, dans leur localité respective: Saint-Michel.....D. POULIOT, écuyer, N. F. Trois-Pistoles.....Dr. DUBÉ, écuyer. Kamouraska.....ALEXIS GAGNE, écuyer. Saint-Arsène de Ka.....Révd. N. BÉLANGER konna.....Révd. ST. LAURENT. Saint-Georges de Ca.....THÉO. ST. LAURENT. Rimouski.....M. E. POULIOT. St. Jean-Port-Joli.....M. le lieutenant. FRASER. St. Roch des Aulnerts, AMABLE MORIN, écuyer. Trois-Rivières.....FRS. DASLYVA, écuyer, avoc. Isle-Verte.....CHS. BERTRAND, écuyer. St. Hyacinthe.....M. PABÉ TETREAU. Arthabaska, Stanfold.....M. l'abbé RACINE. Somers-et-Jardins.....M. l'abbé RACINE. Rivière du Loup, en haut, et les lieux voisins.....Mr. J. E. P. CHETTE. New-York.....S. M. PETTINGILL & Cie. Pincourtville, pour la Louisiane.....C. J. E. GAUTHIER, etc. On reçoit directement, par la poste, des abonnements des différentes parties de la province.